



# **Directives relatives au registre des prestations complémentaires (D-RPC)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Etat : 1<sup>er</sup> janvier 2018**

## Avant-propos

En 2011, l'art. 26a a été ajouté à la [loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI](#) (LPC). Son libellé est le suivant : *La Centrale de compensation tient un registre qui recense les bénéficiaires de prestations complémentaires.*

Le concept d'échange de données pour le registre des prestations complémentaires (RPC) détermine les informations que les organes d'exécution sont tenus de transmettre régulièrement au registre central des PC.

Les présentes directives définissent et précisent les données à fournir conformément aux variables du Use Case 2 (UC2) du concept d'échange de données [6]. Elles abordent également divers aspects spécifiques en relation avec les transmissions de données (ID du cas PC, fréquence et délais des transmissions de données, transmission de données physique). Le document contient en outre un recueil de cas spécifiques permettant d'illustrer différentes caractéristiques et questions. Il est complété par un glossaire et une liste d'abréviations.

***Le concept d'échange de données [6] est un outil essentiel pour comprendre les modalités des transmissions d'informations entre les organes d'exécution des PC et le registre central des PC ainsi que pour appréhender les présentes directives. C'est pourquoi des descriptions de caractéristiques ont été jointes en annexe au document.***

Le document « RPC – Etude détaillée du format XML » [8] peut être consulté pour la transposition technique des exigences liées au concept d'échange de données.

La plausibilité des données communiquées par les organes PC et pools est contrôlée par le registre des PC. En fonction du résultat de cette vérification, les données sont intégrées dans le registre sans réserve (absence d'erreur de plausibilité ou de catégorie d'erreur de plausibilité (CEP) 3), avec réserves (CEP 1 ou 2) ou ne sont pas enregistrées (CEP 0). Cf. document [7] pour plus de détails.

## Sommaire

1	Champ d'application .....	7
2	Généralités .....	8
2.1	But du registre des PC .....	8
3	Glossaire.....	10
4	Dispositions générales.....	14
4.1	Annonce de rentes .....	14
4.2	Revenus dans les cas faisant l'objet d'un calcul séparé .....	14
4.3	Fortune et dettes en cas de calcul séparé .....	14
4.4	Décisions de refus.....	14
4.5	Décisions rétroactives .....	14
4.6	Annonces de nullité et d'annulation .....	15
4.7	Transmissions de données au registre et bouclage mensuel.....	16
4.8	Fréquence/délai des transmissions de données et traitement .....	16
4.9	Prescriptions techniques .....	17
5	Explications relatives aux variables (V) du Use Case 2 (UC2) du concept d'échange de données.....	19
5.1	Type d'annonce « cas » – caseType .....	19
5.1.1	Description des variables .....	19
5.1.2	Explications .....	19
5.2	Type d'annonce « décision » – decisionType .....	20
5.2.1	Description des variables .....	20
5.2.2	Explications .....	20
5.3	Type d'annonce « dispositions transitoires » – transitionalProvisionType .....	21
5.3.1	Description des variables .....	21
5.4	Type d'annonce « montants des PC » – elAmountsType .....	22
5.4.1	Description des variables .....	22
5.4.2	Explications .....	22
5.5	Type d'annonce « éléments de calcul » – calculationElementsType.....	24
5.5.1	Description des variables .....	24
5.5.2	Explications .....	25
5.6	Type d'annonce « biens immobiliers » – realPropertyType.....	26
5.6.1	Description des variables .....	26
5.7	Type d'annonce « immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire » – housingOwnerType .....	27
5.7.1	Description des variables .....	27
5.7.2	Explications .....	27
5.8	Type d'annonce « location » – rentsType .....	28
5.8.1	Description des variables .....	28
5.8.2	Explications .....	28
5.9	Type d'annonce « personne » – personType.....	29
5.9.1	Description des variables .....	29
5.9.2	Explications .....	29
5.10	Type d'annonce « adresse » – addressType .....	31
5.10.1	Description des variables .....	31
5.11	Type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne » – personalCalculationElementsType .....	32
5.11.1	Description des variables .....	32
5.11.2	Explications .....	34
5.12	Type d'annonce « rente » – pensionType.....	35
5.12.1	Description des variables .....	35
5.12.2	Explications .....	35

5.13	Type d'annonce « pas de rente » – noPensionType.....	35
5.13.1	Description des variables .....	35
5.14	Type d'annonce « taxe de home » – residenceCostsType .....	36
5.14.1	Description des variables .....	36
5.14.2	Explications .....	36
5.15	Caractéristiques à communiquer pour les décisions de refus sans éléments de calcul (FC2 = 1, 4, 5) .....	37
5.15.1	Description des variables .....	37
5.16	Caractéristiques à communiquer pour les annonces de nullité et d'annulation .....	38
5.16.1	Description des variables .....	38
5.16.2	Explications .....	38
6	Attribution de l'ID de cas PC dans le cadre de décisions consécutives à d'autres décisions.....	39
7	Annexe .....	41
7.1	Exemples de cas .....	41
7.1.1	Traitement des annonces de l'état des prestations – PC en cours .....	41
7.1.2	Traitement des annonces de l'état des prestations – décision de refus (avec ou sans éléments de calcul) .....	42
7.1.3	Traitement des annonces de l'état des prestations – calcul séparé .....	43
7.1.4	Traitement de l'annonce de l'état des prestations – décision successive avec interruption .....	44
7.1.5	Traitement de l'annonce de l'état des prestations – décision de PC concernant uniquement des périodes précédentes.....	45
7.1.6	Traitement de l'annonce de l'état des prestations – plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes.....	45
7.1.7	Traitement de l'annonce de l'état des prestations – plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes et une décision encore en suspens .....	46
7.1.8	Limitation du montant de la PC : Cas d'une garantie minimum dans des cantons avec une garantie de la réduction des primes en-dessous de la prime moyenne .....	46
7.2	Catalogue de caractéristiques conformément au concept d'échange de données .....	48
7.2.1	Type d'annonce « cas » .....	49
7.2.2	Type d'annonce « personne » .....	52
7.2.3	Type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne » .....	53
7.2.4	Caractéristiques à communiquer pour les décisions de refus sans éléments de calcul (FC2 = code 1, 4, 5) .....	55
7.2.5	Caractéristiques à communiquer pour les annonces de nullité et d'annulation .....	55

## Liste des tableaux

Tableau 1	: Principales abréviations .....	6
Tableau 2	: Références.....	6
Tableau 3	: Vue d'ensemble des CEP .....	13
Tableau 4	: Variables – type d'annonce « cas ».....	19
Tableau 5	: Variables – type d'annonce « décision » .....	20
Tableau 6	: Variables – type d'annonce « dispositions transitoires ».....	21
Tableau 7	: Variables – type d'annonce « montants des PC » .....	22
Tableau 8	: Variables – type d'annonce « éléments de calcul » .....	24
Tableau 9	: Variables – type d'annonce « biens immobiliers » .....	26
Tableau 10	: Variables – « immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire » .....	27
Tableau 11	: Variables – type d'annonce « location » .....	28
Tableau 12	: Variables – type d'annonce « personne » .....	29
Tableau 13	: Variables – type d'annonce « adresse » .....	31
Tableau 14	: Variables – type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne » .....	33
Tableau 15	: Variables – type d'annonce « rente » .....	35

Tableau 16 : Variables – type d’annonce « pas de rente » .....	36
Tableau 17 : Variables – type d’annonce « taxe de home » .....	36
Tableau 18 : Variables – type d’annonce « décisions de refus sans éléments de calcul » ...	37
Tableau 19 : Variables – type d’annonce « annonces de nullité et d’annulation » .....	38
Tableau 20 : Exemple de cas : traitement des annonces de l’état des prestations – PC en cours.....	41
Tableau 21 : Exemple de cas : traitement des annonces de l’état des prestations – décision de refus.....	42
Tableau 22 : Exemple de cas : calcul séparé .....	44
Tableau 23 : Exemple de cas : décision successive avec interruption .....	45
Tableau 24 : Exemple de cas : décision concernant uniquement des périodes précédentes	45
Tableau 25 : Exemple de cas : plusieurs décisions concernant des périodes précédentes..	46
Tableau 26 : Exemple de cas : plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes et une décision encore en suspens .....	46
Tableau 27 : Caractéristiques – type d’annonce « cas » .....	52
Tableau 28 : Caractéristiques – type d’annonce « personne » .....	53
Tableau 29 : Caractéristiques – type d’annonce « éléments de calcul relatifs à la personne » .....	54
Tableau 30 : Caractéristiques – décision de refus sans éléments de calcul .....	55
Tableau 31 : Caractéristiques – annonces de nullité et d’annulation .....	55

## Liste des illustrations

Illustration 1 : Évolution des PC, des dépenses sociales et du PIB .....	8
Illustration 2 : Évolution des PC, des dépenses sociales et du PIB .....	9
Illustration 3 : Délais pour les transmissions et traitements de données.....	17

## Abréviations

Tableau 1 : Principales abréviations

Abréviation	Description
NAVS13	Numéro AVS à 13 chiffres
CC	Caisse de compensation
OFS	Office fédéral de la statistique
OE	Organes d'exécution
E	Explications
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
CEP	Catégorie d'erreur de plausibilité – cf. document « RPC_Plausibilisierung der Daten »
DR	Directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale
ch.	chiffre
RPI	Réduction des primes individuelles
SPOC	Single Point of Contact (point de contact unique)
UC	Use Case
V	Variables selon le UC2 (annonce de décision) du concept d'échange de données
DPC	Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

## Références

Tableau 2 : Références

[1]	<a href="#">DPC</a> , Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), valables dès le 1 <sup>er</sup> avril 2011 ; état : 1 <sup>er</sup> janvier 2017
[2]	<a href="#">DR</a> , Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, valables dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2003 ; état : 1 <sup>er</sup> janvier 2016
[3]	<a href="#">LPC</a> , Loi fédérale du 6 octobre 2016 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, état le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 ; RS 831.30
[4]	<a href="#">OPC-AVS/AI</a> , Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
[5]	Documentation pour la presse – <a href="#">Orientations de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020</a>
[6]	<a href="#">Concept d'échange de données, registre des PC</a>
[7]	<a href="#">Contrôle de la plausibilité des données</a>
[8]	<a href="#">Etude détaillée du format XML</a>

# 1 Champ d'application

- 1000.01 Se fondant sur l'art. 26a de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), les présentes directives définissent les prescriptions applicables à la communication de données au registre central des PC par les organes d'exécution.

## 2 Généralités

### 2.1 But du registre des PC

- 2100.01 Dans le cadre de l'initiative « Prévoyance vieillesse 2020 » (cf. chapitres 1.2 et 1.3 du document Orientations de la réforme de la prévoyance vieillesse [5]), le Conseil fédéral poursuit entre autres les objectifs stratégiques suivants :
- renforcer la cohésion sociale et la solidarité en Suisse ;
  - garantir une couverture adéquate des risques sociaux et porter une attention particulière à la protection des groupes vulnérables ;
  - renforcer la confiance vis-à-vis des assurances sociales en faisant en sorte que la politique sociale soit conduite avec la plus grande transparence ;
  - combattre les risques de pauvreté en renforçant les synergies entre les assurances sociales ;
  - mettre en place un système d'alerte rapide signalant toute modification pertinente des indicateurs des assurances sociales ;
  - maîtriser les coûts dans le domaine des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (cf. chapitre 2.3.6 du document Orientations de la réforme de la prévoyance vieillesse [5]).

- 2100.02 Les dépenses liées aux prestations complémentaires dépendent aussi bien de facteurs endogènes à l'AVS et à l'AI (population et situation financière des rentiers) que de facteurs exogènes (frais de santé par ex.) (cf. [Documentation pour la presse – Orientations de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020](#), chapitre 2.2.4). Les dépenses des PC sont de deux ordres, à savoir les PC périodiques, ou PC annuelles, et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

En 2008, les dépenses totales des pouvoirs publics pour les contributions aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI s'élevaient à 3679,8 millions de francs, contre 4901,3 millions de francs en 2016, soit un taux de croissance cumulé de 33 % sur huit ans. Au cours de la même période, le nombre de personnes au bénéfice de PC est passé de 263 660 à 318 594, ce qui correspond à une hausse cumulée de 21 %. Sur les huit dernières années, ce sont ainsi tant le nombre de bénéficiaires que le montant versé par bénéficiaire qui ont fortement augmenté.

Une comparaison entre l'évolution des dépenses des PC et celle du produit intérieur brut (PIB) nominal sur une période un peu plus longue révèle le tableau suivant<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Dépenses sociales selon la définition qui en est donnée par le Compte global des assurances sociales, c'est-à-dire avant constitution de provisions et de réserves. PIB : PIB nominal ; source : Statistique suisse de l'OFS et de l'OFAS.

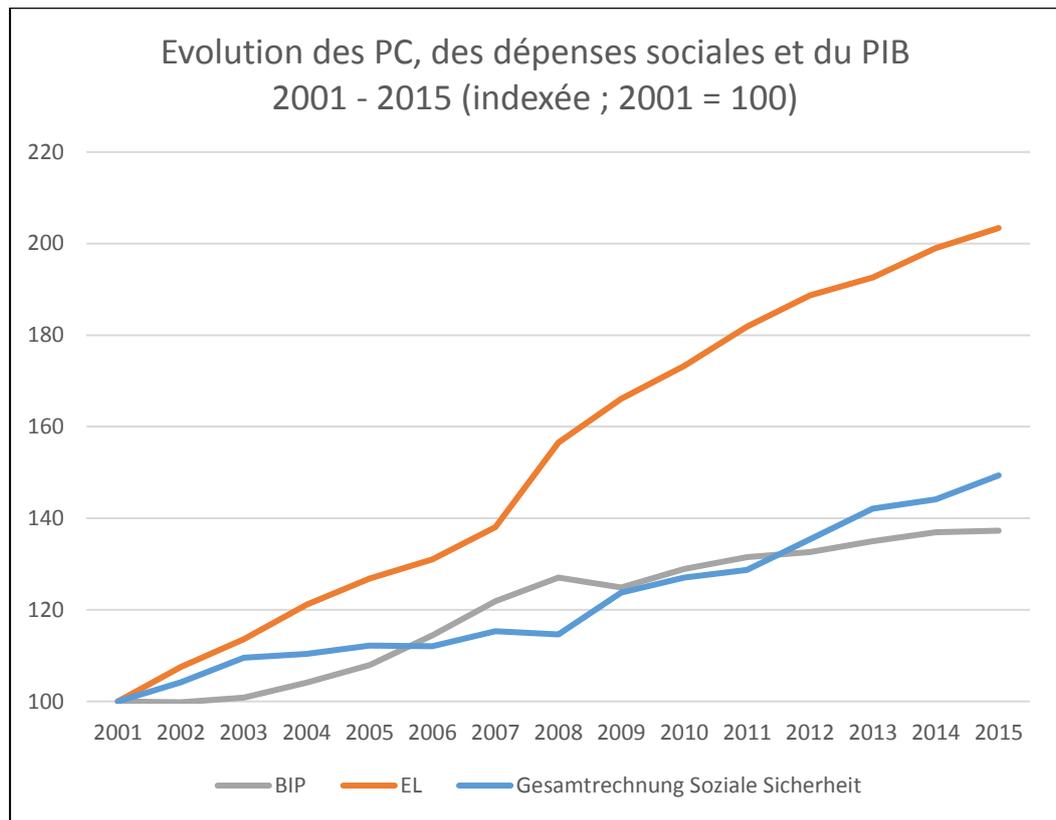


Illustration 2 : Évolution des PC, des dépenses sociales et du PIB

Le graphique montre parfaitement que les dépenses des PC ont augmenté de manière très disproportionnée par rapport au total des dépenses sociales et au PIB.

Afin d'assurer une certaine transparence au niveau fédéral quant à l'évolution des PC, le Parlement a par conséquent décidé de mettre en place un registre central des PC pour l'ensemble de la Suisse.

### 3 Glossaire

Les principaux termes utilisés dans les différents documents sont expliqués ci-après.

3000.01 **ID du cas PC** : permet d'identifier un cas de PC pour lequel une décision a été prise. Cet ID est utilisé pour l'échange de données avec le registre des PC. Les calculs globaux sont identifiés à l'aide de l'ID du cas PC et de l'ID de décision (voir ci-dessous). Les calculs séparés sont quant à eux identifiés au moyen d'un ID de cas PC global et de deux ID de décision distincts (voir ci-dessous).

3000.02 **Mois de traitement** : mois au cours duquel une décision est prise dans l'application spécialisée PC (avec paiement généralement, mais pas obligatoirement, le mois suivant ou ultérieurement). Trois types de décision peuvent ici intervenir :

- une décision positive ;
- une décision de refus (avec ou sans éléments de calcul) ;
- une décision relative à l'arrêt du versement d'une PC.

3000.03 **État des décisions** : après bouclage d'un mois de traitement, l'application relative aux prestations contient un état (photo ou instantané) des cas de PC avec décision examinés sur la période en question ainsi que des décisions en suspens (en attente) des mois précédents.

3000.04 **Mois d'annonce** : mois au cours duquel l'état des décisions du mois précédent est communiqué au registre.

3000.05 **Mois de prestations** : mois durant lesquels un bénéficiaire a droit à une PC ou reçoit une PC. Ceux-ci sont communiqués au registre des PC avec les deux attributs « valable du » et « valable jusqu'au » (parfois uniquement de manière implicite).

Si un bénéficiaire perçoit des PC au cours d'un seul mois de prestations, les attributs « valable du » et « valable jusqu'au » sont identiques.

3000.06 **Durée des prestations** : nombre de mois durant lesquels un bénéficiaire perçoit des PC.

3000.07 **Décision et ID de décision** : une décision prise dans le cadre d'un cas est identifiée à l'aide d'un ID de décision. La décision communiquée au bénéficiaire de PC peut être formelle (avec indication des voies de droit) ou non. Le bénéficiaire de PC peut faire usage des voies de droit pour s'opposer à une décision.

3000.08 **Décision** : la décision prise est communiquée au bénéficiaire de PC sous la forme d'un avis (en règle générale au format papier).

3000.09 **Décision en suspens** : une décision positive sans attribut « valable jusqu'au » est encore active et sera communiquée chaque mois jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à échéance.

3000.10 **Décision arrivée à échéance** : une décision positive pour laquelle le champ « valable jusqu'au » est renseigné est arrivée à échéance et, après bouclage du mois de traitement, sera communiquée une dernière fois au cours du mois d'annonce suivant.

Si, sous le même ID de cas PC, une décision existante est remplacée par une nouvelle décision, le champ « valable jusqu'au » ne doit pas être transmis pour la

décision arrivée à échéance. Le registre clôture automatiquement la décision arrivée à échéance via l'annonce de la décision successive.

- 3000.11 **Décision successive** : décision qui, sous le même ID de cas PC, remplace sans interruption une décision antérieure à compter d'une nouvelle date « valable du ». La décision antérieure est alors clôturée le mois précédent la nouvelle au moyen de l'attribut « valable jusqu'au/registre ».
- 3000.12 **Décision de remplacement pour un ID de cas PC existant** (cf. exemples de cas) : décision qui remplace une décision antérieure portant le même ID de cas PC pour la durée des prestations.
- 3000.13 **Décision de remplacement avec un nouvel ID de cas PC** (cf. exemples de cas) : décision portant un nouvel ID de cas PC qui remplace pour la durée des prestations une décision antérieure dotée d'un ID de cas PC différent. Une annonce de nullité est requise s'agissant de l'ID de cas PC de la décision antérieure.
- 3000.14 **Décision de refus sans éléments de calcul** : décision dans le cadre de laquelle aucune PC n'est versée. Avec le code 1, 4 ou 5 de FC2 (décision ou type de décision), aucun élément de calcul n'est communiqué. Une décision de refus sans éléments de calcul n'est annoncée qu'une seule fois. Une décision de refus correspond à une décision de rejet.
- 3000.15 **Décision de refus avec éléments de calcul** : décision dans le cadre de laquelle aucune PC n'est versée pour des motifs liés à la situation économique. Les éléments de calcul sont communiqués via le code 2 de FC2 (décision). Une décision de refus avec éléments de calcul n'est annoncée qu'une seule fois dans le cas d'un calcul global et dans celui d'un calcul séparé avec deux décisions de refus. En présence d'un calcul séparé avec au moins une décision positive, les deux décisions doivent toujours être communiquées chaque mois au registre.
- 3000.16 **Valable jusqu'au/registre** : date automatiquement fixée par le registre dans le cas d'une décision successive avec le même ID de cas PC, et qui n'est donc pas communiquée par les organes PC. Si nécessaire sur le plan matériel, l'OE annonce l'expiration de la décision à l'aide de la caractéristique « valable jusqu'au ».
- 3000.17 **Annnonce de nullité** : si une décision prise antérieurement n'est plus correcte sur le plan matériel (par ex. en raison de nouvelles informations concernant la situation en matière de fortune ou de revenu), une annonce spécifique relative à sa nullité doit dans certaines circonstances être envoyée au registre (notamment en présence d'une décision de remplacement avec un nouvel ID de cas PC). Cette annonce spécifique est nommée annonce de nullité.
- 3000.18 **Annnonce d'annulation** : un OE qui transmet une décision par erreur au registre des PC ou une décision dont le contenu est erroné a la possibilité de l'annuler. On part ici du principe que ce type d'annonce ne sera qu'exceptionnellement nécessaire.
- 3000.19 **Catégorie d'erreur de plausibilité (CEP)** : les annonces transmises au registre font l'objet d'un contrôle de plausibilité, lors duquel la gravité d'une erreur et la réaction du système sont réparties en différentes catégories d'erreur de plausibilité (CEP)<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Cf. document relatif au contrôle de la plausibilité des données (« RPC\_Plausibilisierung der Daten\_Plausibilisation\_des\_données.docx ») pour plus de détails.

La qualité des données enregistrées figure au nombre des objectifs visés par le registre. C'est pourquoi toutes les transmissions d'informations sont soumises à un contrôle de plausibilité, même s'il s'agit d'annonces d'expiration.

Si dans le cadre d'un contrôle de plausibilité l'âge d'une personne est contrôlé, l'âge de la personne dans la période dans laquelle elle a droit à une PC est déterminante. La date du paiement des fonds n'est pas d'intérêt dans ce contexte. Décisif pour le droit à une PC est le mois d'un évènement. Pour une terminaison par exemple les dispositions suivantes s'appliquent :

Le droit s'éteint à la fin du mois, dans lequel une ou plusieurs conditions requises sont caducs. Si par exemple quelqu'un atteint l'âge de 25 ans le premier d'un mois, une personne qui a droit à une PC la reçoit encore jusque à la fin du mois. Il en va de même pour tous les autres contrôles de l'âge.

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des différentes CEP :

CEP	Nom	Renvoi ?	Retour ?	Action	Objectif
A	Automatique	Oui (automatique)	Non	Renvoi immédiat à l'expéditeur.	Retransmission des données dans le même délai de communication.
M	Manuel	Oui (manuel)	Non	Le bureau de contrôle prend contact avec le SPOC de l'organe d'exécution.	Retransmission des données dans le même délai de communication ou confirmation de l'envoi.
0	Plausibilité bloquante	Oui (automatique)	Non	Renvoi à l'expéditeur ; les données ne sont pas intégrées dans le registre.	L'expéditeur est informé que les données n'ont pas été intégrées dans le registre. Les données doivent être rectifiées d'ici à la prochaine date de communication.
1	Erreur	Non	Oui (toujours)	Retour à l'OE ; les données sont intégrées dans le registre.	L'OE est informé que les données sont erronées et doivent impérativement être rectifiées d'ici à la prochaine date de communication.
2	Avertissement	Non	Oui (une seule fois)	Un seul retour à l'OE ; les données sont intégrées dans le registre.	L'OE est informé une seule fois que les données sont potentiellement erronées.
3	Information	Non	Non	Les données sont intégrées dans le registre sans retour.	Contrôle qualité interne à l'OFAS sans retour ; les erreurs sont visibles dans le GUI pour l'OE concerné.

4	Inactif	Non	Non	Aucune	Les plausibilités attribuées à cette CEP ne sont pas appliquées.
D	Contrôles du Datawarehouse et intégration des données (ETL)	Non	Oui/non (manuel par l'OFAS)	Ces exigences sont décrites dans un document séparé.	Ouvert

Tableau 3 : Vue d'ensemble des CEP

## 4 Dispositions générales

### 4.1 Annonce de rentes

- 4100.01 Les rentes AVS/AI et LPP doivent être annoncées individuellement. Dans le cas d'un ajournement de rente, le montant de rente 0 doit être communiqué et le code 999 doit être annoncé pour le type de prestation des personnes participantes P3 (cf. chapitre 5.9). S'agissant de personnes seules, il en résulte une décision de refus pour des motifs liés à la situation personnelle.

### 4.2 Revenus dans les cas faisant l'objet d'un calcul séparé

- 4200.01 Dans les cas faisant l'objet d'un calcul séparé, la somme de tous les revenus des personnes concernées dans la cas est réparti par moitié. Les variables suivantes sont identiques pour les deux décisions du calcul séparé :

FC10 (fortune immobilière, realProperty), FC11 (immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, selfInhabitedProperty), FC12 (autres éléments de fortune, otherWealth), FC13 (fortune dessaisie, divestedWealth), FC14 (dettes hypothécaires, mortgageDebts), FC15 (autres dettes, otherDebts), FC16 (franchise sur fortune, wealthDeductible), FC17 (franchise pour immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, selfInhabitedPropertyDeductible), FC18 (fortune à prendre en compte, wealthConsidered), FC20 (revenus de la fortune mobilière, wealthIncome), FC24 (montant d'imputation de la fortune, wealthIncomeConsidered), FC25 (imputation de la fortune en %, wealthIncomeRate), FC41 (total du revenu à prendre en compte, incomeConsideredTotal).

Les exceptions à l'addition sont réglées aux ch. 3142.07 et 3142.09 des DPC.

### 4.3 Fortune et dettes en cas de calcul séparé

- 4300.01 Les éléments de fortune, dettes, franchises et revenus de la fortune mobilière (somme de toutes les personnes concernées par le cas) doivent être additionnés et répartis par moitié.

### 4.4 Décisions de refus

- 4400.01 En cas de décisions de refus pour des motifs liés à la situation personnelle (type de décision FC2 = 1), pour cause de retrait (FC2 = 4) ou pour non-entrée en matière (FC2 = 5), seul un nombre limité de caractéristiques doit être fourni (cf. également chapitre Caractéristiques à communiquer pour les décisions de refus sans éléments de calcul (FC2 = 1, 4, 5).
- 4400.02 En cas de décisions de refus pour des motifs liés à la situation économique (FC2 = 2), toutes les caractéristiques doivent en revanche être communiquées.
- 4400.03 Les erreurs de plausibilités concernant des décisions de refus sont vérifiées de la même manière que pour des décisions positives.

### 4.5 Décisions rétroactives

- 4500.01 Une décision rétroactive (qu'elle soit positive ou de refus) rend les annonces transmises jusqu'à présent sur la période considérée obsolètes. La date (FC3) à

laquelle la décision valable pour une période passée a été prise permet de l'identifier.

4500.02 Dans les cas où plusieurs décisions rétroactives portant sur des périodes passées et/ou actuelles ont été arrêtées au cours du mois de traitement, une seule et unique annonce est transmise au registre central des PC ; elle est dotée des caractéristiques suivantes :

- La date « valable du » correspond à la date « valable du » de la décision rétroactive la plus ancienne pour le cas en question.
- Les autres caractéristiques correspondent aux contenus selon la dernière décision en vigueur, même si les prestations et les autres informations pertinentes diffèrent sur les diverses périodes.

Cela a pour conséquence, d'une part, que les personnes qui ne sont par ex. aujourd'hui plus contenues dans le cas ne doivent pas être annoncées dans les décisions antérieures également. D'autre part, les personnes qui apparaissent dans le cas actuel, mais pas dans les périodes précédentes, doivent cependant être aussi annoncées pour les périodes précédentes.

#### **4.6 Annonces de nullité et d'annulation**

4600.01 Les annonces de nullité et d'annulation permettent de signaler comme annulées/invalides les données relatives à un cas précédemment annoncées.

4600.02 Si une décision particulière d'un cas doit être marquée comme invalide/annulée, la décision correspondante doit faire l'objet d'une annonce ad hoc. Si un cas doit être marqué comme intégralement invalide/annulé, une annonce de nullité/d'annulation correspondante doit être transmise au registre pour chacune des décisions inhérentes au cas. Cela vaut aussi pour les calculs séparés avec deux décisions.

4600.03 Aucune fonction d'identification des annonces n'étant disponible dans le système, les annonces d'annulation et de nullité doivent contenir les champs suivants de l'annonce concernée :

- ID du cas PC (FC1)
- ID de décision (FC36)
- Date de la décision (FC3)
- Organe PC (FC35)
- Agence PC (FC37) (uniquement si l'annonce initiale contenait aussi ce champ)
- Type (C1) de l'annonce (C1 = 0 pour les annonces de nullité et C1 = 1 pour les annulations).

4600.04 Les annonces d'annulation et de nullité peuvent à tout moment être transmises par l'OE au registre et réceptionnées par celui-ci. Du 1<sup>er</sup> au 20 du mois, le registre n'effectue cependant aucun traitement de ces types d'annonce. Les annonces d'annulation et de nullité ne sont traitées qu'après la fin de l'import de données respectif (au plus tard après le 21 du mois) ; voir également à ce propos Fréquence/délai des transmissions de données et traitement.

## 4.7 Transmissions de données au registre et bouclage mensuel

- 4700.01 Les transmissions initiales et mensuelles de données au registre se réfèrent à l'état global des PC à la fin de chaque mois.
- 4700.02 Les organes d'exécution des PC ou les services financiers/de trésorerie décident de la date à laquelle ils clôturent le mois. La date de bouclage ne doit pas obligatoirement correspondre au dernier jour calendaire du mois.
- Exemple** : le mardi 1<sup>er</sup> août 2017 étant un jour férié, la direction des finances d'un canton demande à la CC de clôturer le mois de juillet 2017 dès le vendredi 28 pour que tous les processus financiers, qui sinon sont toujours exécutés le 1<sup>er</sup> du mois, puissent être bouclés le lundi 31. En pareil cas, toutes les décisions prises le lundi 31 juillet seront attribuées à l'état du mois de traitement août 2017 et communiquées au registre des PC en septembre 2017.
- 4700.03 La transmission mensuelle des données est effectuée de la manière suivante :
- La transmission mensuelle comportant les décisions globales (subMessageType 101) et les décisions minimales (subMessageType 201) est opérée via une seule annonce sedex, laquelle contient l'ensemble des données.
  - Si un organe d'exécution ne fournit aucune donnée au cours d'un mois, les mesures d'ordre organisationnel décrites ci-après sont mises en œuvre :
    - Dans un premier temps, le bureau de contrôle prend contact avec le SPOC de l'organe d'exécution en charge de l'exploitation.
    - Les données sont ensuite transmises par l'OE dans le même délai de communication.

## 4.8 Fréquence/délai des transmissions de données et traitement

- 4800.01 Les OE transmettent mensuellement les données au registre des PC jusqu'au 10<sup>e</sup> jour du mois suivant (mois d'annonce). Les transmissions de données au registre des PC sont attendues entre le 1<sup>er</sup> et le 10<sup>e</sup> jour du mois.
- 4800.02 Entre le 10 et le 15 du mois d'annonce, le registre des PC procède à la première phase de traitement, au cours de laquelle les plausibilités de la catégorie d'erreur de plausibilité (CEP) A (automatique) et M (manuel)<sup>3</sup> sont contrôlées.
- À l'issue du traitement, les éventuels renvois sont immédiatement transmis aux organes d'exécution, lesquels disposent alors jusqu'au 15 du mois pour envoyer une version rectifiée du fichier zip.
- 4800.03 Le traitement complet des annonces débute le 16 du mois pour toutes les transmissions exemptes de CEP :
- Les annonces de décisions sont traitées en premier lieu. Le registre contrôle ici le respect de l'ensemble des plausibilités des catégories 0 à 3.

<sup>3</sup> Cf. à ce propos le document relatif au contrôle de la plausibilité des données (« RPC\_Plausibilisierung der Daten\_Plausibilisation\_des\_données.docx »).

- Les données exemptes de CEP 0 sont intégrées dans le registre pour le 20 du mois au plus tard. Les éventuels renvois et retours sont également transmis aux OE jusqu'à cette date.

- 4800.04 Entre le 20 et la fin du mois, les OE disposent d'environ 10 jours pour remédier aux problèmes de qualité constatés (avant la transmission mensuelle suivante). Ce délai devrait suffire pour les rectifications car, selon les organes d'exécution, le nombre d'erreurs de plausibilités devrait être relativement bas. C'est pourquoi les erreurs signalées aux organes PC par retours doivent être rectifiées sans délai et ne plus apparaître dans la transmission mensuelle suivante (au moins pour la catégorie d'erreur de plausibilité 1 [erreur]). Les OE sont en outre tenus de contrôler et de corriger le cas échéant les retours de CEP = 2.
- 4800.05 Toutes les annonces d'annulation et de nullité transmises entre le 1<sup>er</sup> du mois et la fin de l'import de données ne sont traitées qu'ensuite (jusqu'au 20<sup>e</sup> jour au plus tard). Des contrôles de plausibilité sont également opérés avant l'importation de telles annonces. En cas d'erreur, des retours sont également transmis aux expéditeurs concernés.
- 4800.06 Le calendrier précis est représenté dans le graphique ci-dessous :

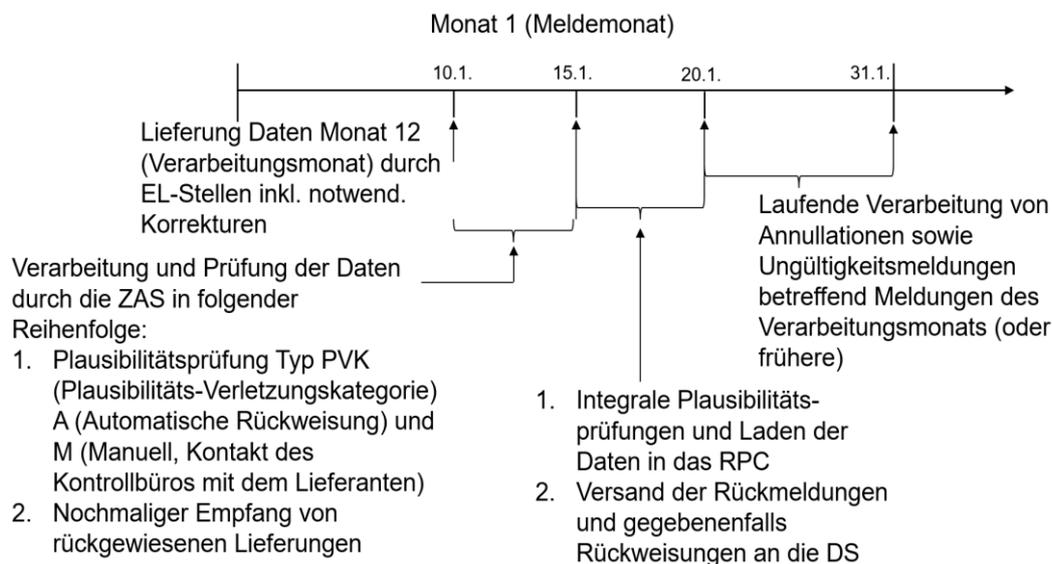


Illustration 3 : Délais pour les transmissions et traitements de données

## 4.9 Prescriptions techniques

- 4900.01 En cas de calcul global, un seul fichier XML est créé pour la décision. Dans le cas d'un calcul séparé, les deux décisions associées sont enregistrées dans un fichier XML.
- 4900.02 Les annonces individuelles 1 à n (message.xml) doivent être transmises dans un fichier zip (fichier d'archive data\_N.zip).
- 4900.03 L'annonce globale (subMessageType 101) et l'annonce minimale (subMessageType 201) doivent être communiquées ensemble dans le même fichier d'archive data\_N.zip. Cela permet de retransmettre les corrections urgentes éventuellement nécessaires au cours de la même période d'annonce.
- Les annonces d'annulation et de nullité (subMessageType 301) doivent être communiquées dans un fichier d'archive data\_N.zip séparé.

Il est par conséquent impossible de transmettre les deux subMessageTypes 101 et 201 ainsi que le subMessageType 301 dans le même fichier d'archive data\_N.zip.

4900.04 La taille maximale d'un fichier zip est de 2 GB (100'00 x 20 kB), ce qui n'entraîne pas de restrictions pour les transmissions de données actuellement requises.

4900.05 Possibilité de convention d'appellation pour les retours (fichiers XML) :

message\_2469-501-NDS-01234.xml

NDS correspondant ici au numéro de l'organe d'exécution (les 5 derniers chiffres avant l'extension du nom du fichier sont 5 chiffres avec en cas échéant des zéros en tête). L'utilisation de la convention d'appellation permet de trier les retours pour différents organes d'exécution sur la base du nom de fichier.

## 5 Explications relatives aux variables (V) du Use Case 2 (UC2) du concept d'échange de données

### 5.1 Type d'annonce « cas » – caseType

#### 5.1.1 Description des variables

5110.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	FC1	5120.01, 5120.02	businessCaseld RPC	ID du cas PC	Désignation univoque du cas

Tableau 4 : Variables – type d'annonce « cas »

#### 5.1.2 Explications

5120.01 L'ID de cas PC permet d'identifier un cas de PC assorti d'une décision ou de deux décisions dans le cas d'un calcul séparé. Cet ID est utilisé pour l'échange de données avec le registre des PC.

5120.02 Si un cas existant est scindé en deux cas (par ex. pour cause de séparation), les annonces suivantes doivent être transmises au registre :

- Le cas jusqu'alors commun doit être clôturé.
- Les nouveaux cas doivent être annoncés comme tels.

## 5.2 Type d'annonce « décision » – decisionType

### 5.2.1 Description des variables

5210.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	FC36		decisionId	ID de décision	Identification univoque de la décision
	FC2		decisionKind	Décision	Type de décision
	FC3	5220.01	decisionDate	Date de la décision	Date à laquelle la décision a été prise
	FC4	5220.04, 5220.05	decisionCause	Motif de la décision	Motif sur lequel repose la décision
	FC5		validFrom	Valable du	Date « valable du » du droit à la PC au format AAAA-MM (où AAAA correspond aux quatre chiffres de l'année et MM aux deux chiffres du mois)
	FC6	5220.02, 5220.03	validTo	Valable jusqu'au	Date « valable jusqu'au » du droit à la PC au format AAAA-MM
	FC35		elOffice	Organe PC	Numéro (à trois chiffres) de l'organe PC transmettant l'annonce
	FC37		elAgency	Agence PC	Numéro de l'agence PC (dans le canton de Zurich, numéro de commune OFS) ; sinon vide

Tableau 5 : Variables – type d'annonce « décision »

### 5.2.2 Explications

5220.01 Le champ FC3 (date de la décision) contient la date à laquelle a été prise la décision. La date de la décision doit être indiquée sous la forme <xs: date>, au format AAAA-MM-JJ, où :

- AAAA correspond aux quatre chiffres de l'année,
- MM aux deux chiffres du mois
- et JJ aux deux chiffres du jour

5220.02 La date « valable jusqu'au » (FC6) doit être communiquée une seule fois dans la dernière annonce mensuelle relative à une décision. Une erreur de plausibilité est déclenchée pour les décisions actives dans le RPC, qui ne sont pas assorties d'une date « valable jusqu'au » et qui ne sont pas contenues dans une transmission mensuelle. Il en va de même face à une annonce de versement de PC en faveur d'une personne décédée.

- 5220.03 Pour l'annonce unique de décisions de refus, le champ FC6 (date « valable jusqu'au ») ne doit pas être transmis (cf. chapitre 5.2.2 du concept d'échange de données).
- 5220.04 La modification de facteurs relatifs à un cas existant sans calcul séparé (par ex. situation en matière de logement, aspects financiers, annulation concernant une personne participant à la PC), n'entraîne pas de nouvelle demande (code = 1) après réévaluation du motif de la décision (FC4), mais aboutit à un nouveau calcul (FC4 = 2 [nouveau calcul]).
- 5220.05 L'annulation pour cause de décès d'une personne participant à la PC d'un cas existant avec calcul séparé provoque l'expiration des décisions en cours du calcul séparé (FC2 = 3 [pas de droit aux PC pour cause d'annulation]) ainsi que les codes suivants pour les motifs de décision (FC4) :
- Personne décédée : FC4 = 4 (décès)
  - Autres personnes : FC4 = 6 (autre).
- 5220.06 Pour l'annonce unique de décisions de refus, le champ FC6 (date « valable jusqu'au ») ne doit pas être transmis (cf. chapitre 5.2.2 du concept d'échange de données).

### 5.3 Type d'annonce « dispositions transitoires » – transitionalProvisionType

#### 5.3.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
5310.01 FC39		increaseMaxRent	Disposition transitoire relative au relèvement des montants maximaux pris en compte au titre du loyer	Disposition transitoire relative au relèvement des montants maximaux pris en compte au titre du loyer appliquée pour le calcul des PC
FC40		elReform	Disposition transitoire réforme des PC	Disposition transitoire relative à la réforme des PC appliquée pour le calcul des PC

Tableau 6 : Variables – type d'annonce « dispositions transitoires »

## 5.4 Type d'annonce « montants des PC » – elAmountsType

### 5.4.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
5410.01 FC7	5420.01	amountNoHC	Montant des PC hors remboursement de primes	Montant des PC hors remboursement de primes
FC8	5420.02	amountWithHC	Montant des PC, y compris remboursement des primes	Montant des PC, y compris remboursement des primes
FC9	5420.03	elLimit	Plafonnement des PC	Plafonnement des PC. Les PC sont plafonnées dans certains cas particuliers (cas particuliers, plafonnement). Le registre doit recevoir les informations suivantes à cet égard : 0 = pas de plafonnement 1 = plafonnement 2 = plafonnement cas de garantie minimale

Tableau 7 : Variables – type d'annonce « montants des PC »

### 5.4.2 Explications

5420.01 Si le champ FC7 (montant des PC hors remboursement de primes) contient la valeur 0, il s'agit de cas sans droit à PC, mais avec droit au remboursement des primes LAMal.

5420.02 Dans le cadre des plausibilités les montants de la PC sans et avec les ristournes de prime sont contrôlés. La raison de cette procédure est que les livraisons des ristournes de prime peuvent être erronées ou pas livrées, ce qui est à contrôler impérativement.

5420.03 Si le champ FC9 (plafonnement des PC, elLimit) prend la valeur 0, cela signifie que le montant des PC n'est pas plafonné.

Si le code revêt la valeur 1, le montant des PC est plafonné pour les ressortissants étrangers conformément au ch. 2450.01, art. 5, al. 3 des DPC [1]. Le plafonnement est opéré à l'échelon de la décision.

Le code 2 indique que la PC est plafonnée et qu'il s'agit d'un cas de garantie minimale. On entend par cas de garantie minimale tous les cas de PC pour lesquels l'excédent de dépenses est inférieur à la prime moyenne d'assurance-maladie (prime LAMal). Les personnes entrant dans cette catégorie reçoivent généralement l'intégralité de la prime LAMal moyenne, mais certains organes PC versent un montant moins élevé. Autrement dit : ils existent des cantons, dans lesquelles la hauteur garantie minimale de la réduction individuelle des primes et

plus basse que la prime moyenne<sup>4</sup>. Dans ces cas la valeur 2 est à livrer pour le champ FC9.

Pour ceux-ci, le montant des PC (FC8) ne peut pas être calculé sur la base des éléments de calcul disponibles. Pour information : dans les cas de garantie minimale, le montant des PC hors remboursement de la prime LAMal (FC7) est égal à 0. Il est possible de calculer un tel montant à l'aide des éléments de calcul disponibles (voir également chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** en annexe).

---

<sup>4</sup> En 2017 il s'agit des cantons BE, ZG, BS, TI, VD, VS, NE, GE et JU.

## 5.5 Type d'annonce « éléments de calcul » – calculationElementsType

### 5.5.1 Description des variables

5510.01

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
FC12	4300.01	otherWealth	Autres éléments de fortune	Autres éléments de fortune (hors fortune immobilière et immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire)
FC13		divestedWealth	Fortune dessaisie	Montant de la fortune dessaisie
FC15	4300.01	otherDebts	Autres dettes	Autres dettes (hors dettes hypothécaires)
FC16	5520.03	wealthDeductible	Franchise sur fortune	Franchise sur fortune
FC18		wealthConsidered	Fortune à prendre en compte	Éléments déterminants pour le calcul de l'imputation de la fortune
FC20	4200.01	wealthIncome	Revenus de la fortune mobilière	Revenus de la fortune, intérêts d'épargne, de papiers-valeurs, de prêts (bruts) ; montant annuel
FC23	4200.01	usufructIncome	Droit d'habitation / usufruit	Droit d'habitation / usufruit ; montant annuel
FC24		wealthIncomeConsidered	Montant de la fortune prise en compte comme revenu	Imputation de la fortune ; montant annuel
FC25		wealthIncomeRate	Fortune prise en compte comme revenu en %	Imputation de la fortune en %, arrondi à deux décimales
FC33		vitalNeeds	Besoins vitaux	Besoins vitaux ; montant annuel
FC34	5520.01	Children	Participation d'enfants à la PC	Participation d'enfants à la PC 0 = sans enfant 1 = 1 enfant âgé de moins de 25 ans participe à la PC 2 = 2 enfants âgés de moins de 25 ans participent à la PC etc.
FC41	5520.02	incomeConsideredTotal	Total du revenu à prendre en compte	Total du revenu à prendre en compte

Tableau 8 : Variables – type d'annonce « éléments de calcul »

## 5.5.2 Explications

- 5520.01 Pour un calcul séparé dans lequel un des partenaires vit à domicile et l'autre dans un home, le nombre des enfants participant à la PC (FC34) doit être attribué au premier mais pas au second.
- 5520.02 Revenu (revenu d'activité lucrative effectif et/ou revenu hypothétique) à prendre en compte, après déductions selon l'art. 11, al. 1, let. a, LPC, montant annuel.

Le calcul du revenu à prendre en compte repose sur les principes suivants :

- Calcul global : les franchises et les pourcentages de revenu à prendre en compte sont régis par la loi.
- Calcul séparé : la franchise pour chaque décision correspond à la moitié de la franchise pour le couple. Dans le cas d'un calcul séparé, il faut supposer l'absence de personnes touchant des indemnités journalières de l'AI.

Concrètement, le revenu à prendre en compte est calculé comme suit :

La valeur de droite doit être  $\geq 0$ , d'où  $FC41 (\text{IncomeConsideredTotal}) > \max [\text{Par1} * (\text{E6 lucrativeGrossIncome} + \text{E28 hypotheticalGrossIncome} - \text{franchise} (\text{Par2})) , 0]$ .

Paramètre Par1 :

- Calcul séparé :  $\text{Par1} = 2/3$
- Calcul global : si P3 (pensionKind) de l'ayant droit = 994 (indemnités journalières de l'AI), alors  $\text{Par1} = 1$ , sinon  $\text{Par1} = 2/3$ .

Paramètre Par2 :

- Calcul séparé :  $\text{Par2} = 750 \text{ CHF}$
- Calcul global : si P3 (pensionKind) de l'ayant droit = 994 (indemnités journalières de l'AI), alors  $\text{Par2} = 0$ , sinon  $\text{Par2} =$ 
  - 1000 CHF (personne seule)
  - 1500 CHF (couple et personnes avec enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou avec enfants).

- 5520.03 S'agissant de la franchise sur la fortune, les situations suivantes sont possibles :

### Calcul global

- Catégorie de besoin vital « pas de besoin vital » (logé dans un home) (P4 vitalNeedsCategory = 0, NO\_NEEDS) :
  - Franchise = 37 500 CHF (adulte résidant en home) ou
  - Franchise = 15 000 CHF (enfant résidant en home)
- Catégorie de besoin vital « personne seule » (P4 vitalNeedsCategory = 1, ALONE) :
  - Franchise = 37 500 CHF + FC34 (nombre d'enfants) \* 15 000 CHF ou
  - Franchise = 15 000 CHF + FC34 (nombre d'enfants) \* 15 000 CHF (personne seule avec franchise d'un enfant)
- Catégorie de besoin vital « couple » (P4 vitalNeedsCategory = 2, COUPLE) :

- Franchise = 60 000 CHF + FC34 (nombre d'enfants) × 15 000 CHF
- Catégorie de besoin vital « orphelin / enfant » (P4 vitalNeedsCategory = 3, CHILD) :
  - Franchise = 15 000 CHF + FC34 (nombre d'enfants) \* 15 000 CHF ou
  - Franchise = 37 500 CHF + FC34 (nombre d'enfants) × Par3 (enfant avec franchise d'une personne seule)

#### Calcul séparé

- Franchise = (60 000 CHF + (∑ cas FC34 (nombre d'enfants)) × 15 000 CHF) / 2

## 5.6 Type d'annonce « biens immobiliers » – realPropertyType

### 5.6.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
FC10		realProperty	Fortune immobilière	Propriété immobilière, à l'exception de l'immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire
FC14		mortgageDebts	Dettes hypothécaires	Dettes hypothécaires
FC21	4200.01	propertyIncome	Produit de la fortune immobilière	Produit de la fortune immobilière, revenu provenant de la location et du fermage, brut (sans valeur locative), montant annuel
FC30		mortgageInterest	Intérêts hypothécaires (y compris rente du droit de superficie)	Montant annuel des intérêts hypothécaires et de la rente du droit de superficie
FC31		maintenanceFees	Frais d'entretien des immeubles	Frais d'entretien des immeubles, montant annuel
FC32		interestFeesEligible	Intérêts hypothécaires / frais d'entretien des immeubles	Intérêts hypothécaires et frais d'entretien des immeubles déterminants, par an

Tableau 9 : Variables – type d'annonce « biens immobiliers »

## 5.7 Type d'annonce « immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire » – housingOwnerType

### 5.7.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
FC11	5720.01	selfInhabitedProperty	Immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire	Immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, avant déduction de la franchise
FC17	5720.02	selfInhabitedPropertyDeductible	Franchise pour immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire	Franchise pour immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire
FC22	4200.01	rentalValue	Valeur locative	Valeur locative de l'immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, montant annuel, conformément au ch. 3433.02 des DPC [1]

Tableau 10 : Variables – « immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire »

### 5.7.2 Explications

5720.01 Pour un calcul séparé, la valeur de l'immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire est à diviser par deux et à annoncer dans le champ FC11 (selfInhabitedProperty) pour les deux partenaires, même si l'un d'entre eux vit dans un home.

5720.02 Dans le cas d'un calcul séparé pour un couple dont l'un des partenaires réside à domicile et l'autre dans un home ou un hôpital, la franchise pour immeuble doit être répartie par moitié à chacun d'eux et communiquée dans le champ FC17 (selfInhabitedPropertyDeductible).

Cas normal : 112 000 CHF en tant que propriétaire d'un immeuble servant d'habitation (valeur susceptible de changer).

Cas spécial « un partenaire ne vit pas à domicile » : 150 000 CHF pour l'immeuble d'un couple dont l'un des partenaires réside à domicile et l'autre dans un home ou un hôpital.

Cas spécial « bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA et de l'AM » : 300 000 CHF (valeur susceptible de changer). Dans de nombreux cas ce cas spécial ne peut pas être testé, car l'existence d'une allocation pour impotent ne peut pas être vérifié.

## 5.8 Type d'annonce « location » – rentsType

### 5.8.1 Description des variables

5810.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	FC19	5820.01	grossRental	Loyer brut à prendre en compte	Loyer annuel brut à prendre en compte, y compris supplément de loyer pour appartement accessible en fauteuil roulant en vertu de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC, ou valeur locative, y compris montant forfaitaire pour frais accessoires ; 0 = personnes logées gratuitement
	FC26	5820.02	rentCategory	Type de loyer	Type de loyer
	FC27		rentGrossTotal	Loyer brut total	Loyer brut ou valeur locative pour l'ensemble de l'immeuble, montant annuel
	FC28		rentGrossTotal	Part du loyer brut	Part du loyer brut ou de la valeur locative pour le bénéficiaire de PC (partage du loyer), montant annuel
	FC29		maxRent	Loyer maximal	Loyer maximal, plafond annuel

Tableau 11 : Variables – type d'annonce « location »

### 5.8.2 Explications

5820.01 Si le loyer brut à prendre en compte est égal à 0, il s'agit d'une personne logée à titre gratuit. Les suppléments de loyer pour appartement accessible en fauteuil roulant sont à indiquer dans ce champ et non dans le champ E26 (autres dépenses). Si une ou plusieurs personnes concernées par la décision vivent à domicile (P12 = 1), les champs FC19 (loyer brut à prendre en compte) et FC27 (loyer brut total) doivent obligatoirement être annoncés, même s'ils contiennent la valeur 0.

5820.02 Les types de loyer suivants sont possibles :

- 0 = pas de loyer
- 1 = loyer brut annuel (loyer + charges + éventuels frais de chauffage)
- 2 = valeur locative de l'immeuble à usage de logement, y compris charges forfaitaires.

## 5.9 Type d'annonce « personne » – personType

### 5.9.1 Description des variables

5910.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	P1		vn	NAVS13	NAVS13 des personnes (1-n) concernées par la décision
	P2	5920.01	representative	Ayant droit	Ayant droit
	P3	5920.02, 5920.03, 5920.04	pensionKind	Type de prestation des personnes participantes	Type de prestation des personnes participantes
	P4	5920.05	vitalNeedsCategory	Catégorie de besoin vital	Catégorie de besoin vital
	P5	5920.06	maritalStatus	État civil selon eCH0011	État civil selon eCH0011 (Norme concernant des données de personnes)
	P12	5920.07	housingMode	Situation en matière de logement	Situation en matière de logement
	P6 + P10		legalAddress	Commune du domicile légal + canton de domicile	Commune du domicile légal avec numéro OFS de la commune ainsi que canton de domicile (addressType)
	P11 + P13	5920.08	livingAddress	Commune de séjour + canton de séjour	Commune de séjour avec numéro OFS de la commune ainsi que canton de séjour (addressType)

Tableau 12 : Variables – type d'annonce « personne »

### 5.9.2 Explications

5920.01 Les codes suivants relatifs à l'ayant droit sont autorisés :

- 0 = non (n'est pas l'ayant droit)
- 1 = oui (il s'agit de l'ayant droit).

L'ayant droit ne doit pas obligatoirement être un bénéficiaire.

5920.02 Les codes de type de prestation selon l'annexe IV, ch. 1 (type de prestation) des DR [2] doivent être utilisés.

Il existe trois cas avec l'ancien code de prestation 56 « double rente extraordinaire pour enfant (AI) », qui n'ont pas reçu de nouveaux codes en 2001 et restent aussi tels quels dans le registre des rentes (père inconnu). À l'heure actuelle, les quatre codes de prestation suivants doivent faire l'objet d'un mappage et être annoncés au registre des PC comme suit :

- 56 → 54 – rente extraordinaire pour enfant de l'AI (liée à la rente du père)
- 71 → 70 – rente extraordinaire d'invalidité
- 72 → 70 – rente extraordinaire d'invalidité

- 76 → 74 – rente ordinaire de l'AI pour enfant (liée à la rente du père).

Ces quatre codes seront intégrés dans le schéma « 101-full-decision » lors de la prochaine modification de schémas.

S'il ne s'agit pas d'un type de prestation selon les DR, les codes suivants s'appliquent :

- 991 = pas de prestation assurance-vieillesse
- 992 = pas de prestation assurance survivants
- 993 = pas de prestation assurance-invalidité
- 994 = indemnités journalières de l'AI
- 999 = pas de prestation (la personne ne perçoit pas de rente de l'AVS ni de l'AI).

5920.03 Si un bénéficiaire de PC perçoit une rente ainsi qu'une allocation pour impotent, le champ P3 (type de prestation) doit indiquer la rente, mais ne doit pas contenir les codes relatifs à l'allocation pour impotent selon l'annexe IV des DR [2].

5920.04 Pour les enfants bénéficiaires de plusieurs rentes, le code de la rente pour enfant liée à la rente de l'ayant droit (P2 = 1) doit être annoncé. Si les deux parents sont décédés et s'il s'agit par conséquent d'un orphelin (ou d'un double orphelin de père ou de mère), l'enfant est l'ayant droit. En pareille situation, le code de la rente pour orphelin liée à la rente du père doit être communiqué (code 14). Les rentes correspondantes doivent dans tous les cas être additionnées.

5920.05 Les catégories de besoin vital suivantes sont possibles :

- 0 = pas de besoin vital (réside dans un home)
- 1 = personne seule
- 2 = couple
- 3 = orphelin/enfant.

La catégorie de besoin vital est communiquée, de sorte qu'un orphelin ou un enfant peut par ex. se voir attribuer la catégorie 1 (personne seule).

Selon le CC les fiancés doivent avoir un âge minimum de 18 ans depuis 1998, voir aussi libellé du point 3000.19.

5920.06 État civil conformément à eCH-0011 (norme concernant des données de personnes) :

- 1 = célibataire
- 2 = marié
- 3 = veuf/veuve
- 4 = divorcé
- 5 = non marié
- 6 = lié par un partenariat enregistré
- 7 = partenariat dissous
- 9 = inconnu.

5920.07 Les modes d'habitation suivants peuvent être annoncés :

- 1 = à domicile
- 2 = en home

5920.08 Les champs P11 (commune de séjour) et P13 (canton de séjour) doivent être communiqués uniquement s'ils sont différents des champs P6 (commune de domicile) et/ou P10 (canton de domicile). Cette configuration s'observe notamment dans le cas d'un séjour en home ou d'une curatelle de portée générale (art. 26 CC / RS 210).

Pour les communes de domicile et de séjour, ce sont les numéros OFS des communes suisses qui s'appliquent ; pour les communes de séjour en plus, les numéros des communes de la principauté de Liechtenstein :

Vaduz (n° OFS : 7001), Triesen (n° OFS : 7002), Balzers (n° OFS : 7003), Triesenberg (n° OFS : 7004), Schaan (n° OFS : 7005), Planken (n° OFS : 7006), Eschen (n° OFS : 7007), Mauren (n° OFS : 7008), Gamprin (n° OFS : 7009), Ruggell (n° OFS : 7010), Schellenberg (n° OFS : 7011).

## 5.10 Type d'annonce « adresse » – addressType

### 5.10.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
P10 + P13		canton	Canton de domicile / de séjour	Canton de domicile / de séjour : abréviation du canton conformément à [eCH007 : cantonAbbreviationType].
P6 + P11		municipality	Commune de domicile / de séjour	Commune de domicile / de séjour : numéro OFS de la commune (différent uniquement dans les cas de séjour en home ou dans un établissement de soins ou de curatelle de portée générale).

Tableau 13 : Variables – type d'annonce « adresse »

## **5.11 Type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne » – personalCalculationElementsType**

### **5.11.1 Description des variables**

5111.01

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
		pension		Choix entre deux modules, selon que la personne perçoit une rente (= pensionType) ou non (= noPensionType)
E5		hcLcaAllowance	Prestations selon la LAMal et la LCA	Prestations selon la LAMal et la LCA : contributions de l'assurance-maladie au séjour en home (assurance obligatoire ou complémentaire), montant annuel
E6	4200.01	lucrativeGrossIncome	Revenu d'activité lucrative, brut	Revenu brut d'activité lucrative avant toute déduction, montant annuel
E28	5112.08	hypotheticalGrossIncome	Revenu hypothétique brut	Revenu hypothétique brut
E12	4200.01, 5112.01	totalPension	Total des rentes (hors AVS/AI)	Total de toutes les rentes, montant annuel
E10	4100.01, 4200.01, 5112.02	lppPension	Rente LPP	Rente LPP, montant annuel
E11	4100.01, 4200.01, 5112.03	foreignPension	Rente étrangère	Rente étrangère, montant annuel
E13	4100.01, 4200.01, 5112.04	otherIncomes	Autres revenus	Autres revenus, montant annuel
E14		lppWithdrawalAmount	Montant du retrait du capital du 2 <sup>e</sup> pilier	Retrait du capital du 2 <sup>e</sup> pilier ; 0 = pas de retrait de capital
E21	5112.05	patientContributionCategory	Catégorie de participation aux coûts des patients	Codes pour la catégorie de participation aux coûts des patients
E24	5112.09	hcFlatHelp	Prime d'assurance-maladie, participation forfaitaire	Prime d'assurance-maladie, participation forfaitaire, montant annuel
E25		hcEffectiveHelp	Prime d'assurance-maladie, participation effective	Prime d'assurance-maladie, participation effective, montant annuel
E26	5112.07	otherExpenses	Autres dépenses	Autres dépenses imputables, montant annuel

Tableau 14 : Variables – type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne »

### 5.11.2 Explications

- 5112.01 Total de toutes les rentes, y compris rente LPP (champ E10), rentes étrangères (champ E11), autres rentes et pensions de tous genres (rentes de la LAA, de l'assurance militaire ou d'assurances privées, rentes viagères).
- Dans le cas d'une rente hypothétique, la différence entre celle-ci et la rente effective doit être annoncée.
- 5112.02 Part de la rente LPP dans le total des rentes (champ E12) ; s'il est connu que la personne ne perçoit pas de rente LPP, le montant 0 doit être communiqué.
- 5112.03 Part de la rente étrangère dans le total des rentes (champ E12) ; s'il est connu que la personne ne perçoit pas de rente étrangère, le montant 0 doit être communiqué.
- 5112.04 Tous les autres revenus à prendre en compte qui n'ont pas été indiqués précédemment : contrats d'entretien viager, contributions d'entretien touchées en vertu du droit de la famille, jouissances bourgeoises, revenu d'une succession non partagée, intérêts d'une fortune dessaisie, allocations pour enfant et allocations de formation professionnelle non comprises dans le revenu de l'activité lucrative, etc.
- 5112.05 Pour le calcul des dépenses, les codes de participation aux coûts des patients entraînent la procédure suivante :
- Code = 1 : la participation aux coûts des patients fait partie intégrante de la taxe de home et le montant du champ E22 (participation aux coûts des patients dans le calcul des PC) peut être ignoré lors du calcul des PC.
  - Code = 2 : le montant de la participation aux coûts des patients indiqué dans le champ E22 doit être additionné à celui de la taxe de home pour le calcul des dépenses.
  - Code = 3 : la participation aux coûts des patients n'est pas prise en compte dans le calcul des PC, c'est pourquoi le montant figurant dans le champ E22 peut être ignoré.
- 5112.06 Si un OE n'indique pas de valeur pour la participation aux coûts des patients, c'est-à-dire qu'il ne connaît pas la valeur de E22 (participation aux coûts des patients dans le calcul des PC), 0 doit être renseigné dans le champ E22. Cela est indispensable, car E22 est un champ à communiquer obligatoirement. Si le champ E22 est annoncé avec la valeur 0, E21 (catégorie de participation aux coûts des patients) ne peut pas contenir le code 2 (en sus de la taxe de home dans le montant annuel des PC).
- 5112.07 Toutes les autres dépenses imputables hors frais de maladie qui n'ont pas été indiquées précédemment, telles que : contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille, cotisations AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative, etc. Les frais supplémentaires pour appartements accessibles en fauteuil roulant ne sont pas à communiquer dans ce champ, mais dans FC19 (loyer brut à prendre en compte).
- 5112.08 Revenu hypothétique brut annuel conformément aux art. 14a et 14b OPC-AVS/AI [4].
- 5112.09 Dans les cas de paiements directs aux caisses-maladie, il peut arriver que le champ E24 (hcFlatHelp – prime d'assurance-maladie, participation forfaitaire) contienne un montant très faible ou égal à 0. Cela peut entraîner une erreur de plausibilité (PS-006) de catégorie (CEP) 2.

## 5.12 Type d'annonce « rente » – pensionType

Cet élément de données est obligatoire pour les personnes au bénéfice d'une rente et apparaît une fois (1, 1). Pour les personnes ne touchant pas de rente, l'élément « noPensionType » est transmis en lieu et place de l'élément « pensionType » (cf. chapitre suivant).

### 5.12.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
5121.01 E1	5122.01	compensation Office	CC versant les prestations ou autre OE	Numéro de la caisse AVS selon <a href="https://www.ahv-iv.ch/fr/">https://www.ahv-iv.ch/fr/</a> ou 999 pour d'autres OE.
E27		compensation Agency	Agence AVS versant les prestations	Numéro de l'agence AVS selon <a href="https://www.ahv-iv.ch/fr/">https://www.ahv-iv.ch/fr/</a>
E2	4100.01	avsAiPension	Rente AVS/AI	Rente AVS/AI, montant annuel
E3	5122.02	disabledAllowa nce	Allocation pour impotent	Allocation pour impotent (également celle de l'AA ou de l'AM), montant annuel
E4		dailyAllowance	Indemnités journalières	Indemnités journalières (de l'assurance maladie, de l'AI, de l'assurance- accidents, de l'assurance-chômage et des APG), montant annuel

Tableau 15 : Variables – type d'annonce « rente »

### 5.12.2 Explications

5122.01 Numéro de la caisse versant la rente AVS ou AI ou 999 pour d'autres OE. Il ne s'agit pas de l'organe d'exécution qui verse les PC (à renseigner dans le champ FC35 (organe PC) et, le cas échéant, dans le champ FC37 [agence PC]).

5122.02 L'allocation pour impotent doit être annoncée uniquement si elle est prise en compte dans le calcul des PC (soit seulement pour les personnes vivant dans un home). Les allocations pour impotent tant de l'AA que de l'AM doivent être indiquées.

## 5.13 Type d'annonce « pas de rente » – noPensionType

### 5.13.1 Description des variables

Cet élément de données est obligatoire pour les personnes qui ne perçoivent pas de rente.

5131.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
			noPension	CC	Champ vide pour indiquer que la personne ne touche pas de rente. En pareil cas, la valeur 999 (pas de prestation) doit être reportée dans le champ P3.

Tableau 16 : Variables – type d’annonce « pas de rente »

## 5.14 Type d’annonce « taxe de home » – residenceCostsType

### 5.14.1 Description des variables

5141.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	E15		residenceCostsLodging	Taxe de home, hôtellerie	Taxe de home, hôtellerie, montant annuel
	E16		residenceCostsCare	Taxe de home, soins	Taxe de home, soins, montant annuel
	E17		residenceCostsAssistance	Taxe de home, assistance	Taxe de home, assistance, montant annuel
	E18		residenceCostsPatientContribution	Taxe de home, participation aux coûts des patients	Taxe de home, participation aux coûts des patients, montant annuel
	E19	5142.01	residenceCostsTotal	Total taxe de home	Total de toutes les taxes de home (hôtellerie, soins, assistance et participation aux coûts des patients)
	E20	5142.02	residenceCostsConsidered	Taxe de home à prendre en compte	Taxe de home à prendre en compte, montant annuel
	E22	5142.03	residencePatientContribution	Participation aux coûts des patients dans le calcul des PC	Participation aux coûts des patients dans le calcul des PC, montant annuel
	E23		residencePatientExpenses	Dépenses personnelles	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an

Tableau 17 : Variables – type d’annonce « taxe de home »

### 5.14.2 Explications

5142.01 Total effectif de toutes les taxes de home.

5142.02 Si la taxe de home effective est supérieure à la taxe de home maximale à prendre en compte, le calcul des PC doit se baser sur la taxe de home à prendre en compte. Sinon, la taxe de home effective doit être utilisée.

5142.03 S'agissant de la participation aux coûts des patients, la nouvelle réglementation du financement des soins de 2011 prévoit un plafond pour les contributions aux taxes de home.

## 5.15 Caractéristiques à communiquer pour les décisions de refus sans éléments de calcul (FC2 = 1, 4, 5)

### 5.15.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
FC1	5120.01, 5120.02	businessCasel dRPC	ID du cas PC	Désignation univoque du cas
FC2	5220.06	decisionKind	Décision	Type de décision
FC36		decisionId	ID de décision	Identification univoque d'une décision
FC3	5220.01	decisionDate	Date de la décision	Date à laquelle la décision a été prise
FC5		validFrom	Valable du	Date « valable du » du non-droit à la PC au format AAAA-MM (où AAAA correspond aux quatre chiffres de l'année et MM aux deux chiffres du mois)
FC35		elOffice	Organe PC	Numéro (à trois chiffres) de l'organe PC transmettant l'annonce
FC37		elAgency	Agence PC	Numéro de l'agence PC, uniquement dans le canton de Zurich : numéro de commune OFS ; sinon vide
P1		vn	NAVS13	NAVS13 des personnes (1-n) concernées par la décision

Tableau 18 : Variables – type d'annonce « décisions de refus sans éléments de calcul »

## 5.16 Caractéristiques à communiquer pour les annonces de nullité et d'annulation

### 5.16.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
FC1	5120.01, 5120.02	businessCasel dRPC	ID du cas PC	Désignation univoque du cas
FC36		decisionId	ID de décision	Identification univoque d'une décision
FC35		elOffice	Organe PC	Numéro (à trois chiffres) de l'organe PC transmettant l'annonce
FC37		elAgency	Agence PC	Numéro de l'agence PC, uniquement dans le canton de Zurich : numéro de commune OFS ; sinon vide
C1	5162.01	actionKind		Type de l'annonce

Tableau 19 : Variables – type d'annonce « annonces de nullité et d'annulation »

### 5.16.2 Explications

5162.01 Le type de l'annonce est déterminé à l'aide des codes suivants :

- 0 = annonce de nullité
- 1 = annonce d'annulation.

## 6 Attribution de l'ID de cas PC dans le cadre de décisions consécutives à d'autres décisions

- 6000.01 La situation suivante n'est pas interprétée de la même manière par les organes d'exécution :
- Le couple de rentiers Modèle avec propre ménage (logement en location) introduit une demande de PC en 2013.
  - Cette même année, l'organe PC décide que le couple n'a pas droit aux PC (excédent de revenus) → décision de refus unique.
  - En janvier 2014, Monsieur et Madame Modèle se rendent dans un home pour personnes âgées et renouvellent leur demande de PC.
  - En mars 2014, l'organe PC décide que les deux personnes ont droit aux PC à compter de janvier 2014 → certains organes d'exécution utilisent le même ID de cas que dans l'étape 2, d'autres en attribuent un nouveau.
  - Monsieur Modèle décède en juin 2014. Les versements de PC sont interrompus pour Monsieur et Madame Modèle à compter de juillet 2014 → annonce unique d'annulation.
  - En juillet 2014, Madame Modèle, qui vit toujours dans un home pour personnes âgées, introduit une nouvelle demande de PC.
  - En août 2014, l'organe PC décide que Madame Modèle a droit aux PC à compter de juillet 2014 → annonce de décision positive avec ID de cas existant ou nouveau.
- 6000.02 Dans les applications spécialisées des organes PC, les couples sont généralement traités comme un cas avec un seul ID de cas. A défaut, un ID commun de cas PC doit être généré pour les organes PC aux fins de l'échange de données puis être annoncé.
- 6000.03 Les ayants droit sont identifiés à l'aide du NAVS13.
- 6000.04 En cas de décès d'une personne, aucune décision relative à l'interruption des PC n'est prise, mais les PC sont supprimées sans décision. Si l'annonce du décès intervient tardivement, les montants qui ne figurent pas dans l'état des prestations et ne sont donc pas communiqués doivent être restitués.
- 6000.05 Une annonce au registre des PC comportant une date « valable jusqu'au » correspondante doit être effectuée dans tous les cas.

## **Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 7 Annexe

### 7.1 Exemples de cas

#### 7.1.1 Traitement des annonces de l'état des prestations – PC en cours

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 <sup>er</sup> mois	C1 1	2014-01	2014-06		nouveau cas/nouvelle décision	6	1	22555
2 <sup>e</sup> à n-ième	C1 1	2014-01			pas de modif. dans le RPC	6	1	22555
7 <sup>e</sup> mois	C1 1	2014-07			nouvelle décision	6	2, 3 ou 5	22999
8 <sup>e</sup> à n-ième	C1 1	2014-07			pas de modif. dans le RPC	6	2, 3 ou 5	22999
18 <sup>e</sup> mois	C1 1	2014-07		2015-06	annonce d'annulation	3	4	22999

Tableau 20 : Exemple de cas : traitement des annonces de l'état des prestations – PC en cours

Lors d'une première étape, une décision d'octroi de PC (*décision* = 6, droit aux PC ; *motif de la décision* = 1, nouvelle demande) est prise le 01.01.2014. Le 01.07.2014, une nouvelle décision est prise à la suite d'une demande de mutation (*motif de la décision* = 2), d'une adaptation au renchérissement pour tous les cas (*motif de la décision* = 3) ou d'un examen / d'une révision périodique (*motif de la décision* = 5). Il en résulte que la première décision n'est valable que jusqu'au 30.06.2014. Pour finir, une annulation est annoncée en juillet 2015, de sorte que la seconde décision n'est valable que jusqu'au 30.06.2015.

Une annulation est communiquée comme suit : l'annonce de l'état des prestations contient une date « valable jusqu'au » et les champs *décision* et *motif de la décision* sont renseignés avec les valeurs correspondantes (*décision* = 3, pas de droit aux PC pour cause d'annulation ; *motif de la décision* = 4, décès).

Une date « valable jusqu'au » ne pouvant pas concerner l'avenir, la dernière ligne représente une annonce qui sera communiquée en juillet 2015 au plus tôt. Même si un organe PC a connaissance d'un futur arrêt de versement de PC (par ex. en raison de l'émigration prévue du bénéficiaire), les données relatives à la décision doivent continuer d'être communiquées dans les annonces mensuelles de l'état des prestations comme PC en cours jusqu'au mois de fin. Lors de la transmission suivant l'arrêt du versement des PC, la décision est annoncée une dernière fois avec une date « valable jusqu'au ».

### 7.1.2 Traitement des annonces de l'état des prestations – décision de refus (avec ou sans éléments de calcul)

Dans le cas d'une décision de refus, la date « valable jusqu'au » ne doit pas être renseignée. Le code de décision peut être 1 (pas de droit aux PC pour les motifs liés à la situation personnelle), 2 (pas de droit aux PC pour les motifs liés à la situation économique), 4 (retrait) ou 5 (non-entrée en matière). Pour le *motif de la décision*, il s'agit d'une nouvelle demande (code = 1).

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 <sup>er</sup> mois	C22	2014-01			nouveau cas/nouvelle décision (annonce unique pour ce cas)	1, 2, 4 ou 5	1	A325119

Tableau 21 : Exemple de cas : traitement des annonces de l'état des prestations – décision de refus

### 7.1.3 Traitement des annonces de l'état des prestations – calcul séparé

L'exemple qui suit illustre différentes décisions successives sans interruption.

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 <sup>er</sup> mois	C44	2012-01			nouveau cas/nouvelle décision (refus – pas de PC)	1, 2, 4 ou 5	1	2012123
n-ième mois	C44	01.2013	2014-04		nouvelle décision (positive – octroi de PC)	6	1	2013551
...	C44	2013-01			pas de modif. dans le RPC	6	1	2013551
ultérieurement	C44	2014-05			nouvelle décision (PC en home)	6	2	2014888 (époux)
ultérieurement	C44	2014-05			nouvelle décision (PC en home)	6	2	2014889 (épouse)
...	C44	2014-05			pas de modif. dans le RPC	6	2	2014888 (époux)
...	C44	2014-05			pas de modif. dans le RPC	6	2	2014889 (épouse)
ultérieurement	C44	2014-05		2015-01	annulation	3	4	2014888 (époux)
ultérieurement	C44	2014-05		2015-01	annulation	3	6	2014889 (épouse)
ultérieurement	C44 a	2015-02			nouvelle décision (positive – octroi de PC)	6	2	2015333 (épouse)

...	C44 a	2015-02			pas de modif. dans le RPC	6	2	2015333 (épouse)
ultérieurement	C44 a	2015-02		2015-12	annulation	3	4	2015333 (épouse)

Tableau 22 : Exemple de cas : calcul séparé

Dans le cadre d'une première décision (refus) prise en janvier 2012, les caractéristiques *décision* et *motif de la décision* prennent les valeurs connues.

En janvier 2013, une décision positive (*décision* = 6) est prise à la suite d'une demande initiale (*motif de la décision* = 1).

En mai 2014, un calcul séparé avec deux décisions est opéré à la suite de l'entrée en home d'une des personnes ou des deux. La décision préalable (2013551) expire automatiquement en avril 2014 (« *valable jusqu'au/registre* » = 2014-04).

Au décès de l'époux en janvier 2015, les deux décisions sont interrompues au moyen de l'annonce « *valable jusqu'au* = 2015-01 ». La décision relative à l'épouse survivante contient le code *motif de la décision* 6 (= autre).

Sur demande de l'épouse survivante, un nouveau calcul de la PC (décision 2015333) est effectué dès février 2015 sous un nouvel ID de cas PC (C44a). Selon les modalités de traitement de l'organe PC, il est aussi possible qu'aucun nouvel ID de cas PC ne soit utilisé, mais que la nouvelle décision (2015333) soit annoncée sous l'ancien ID (C44).

Au sein de certains organes d'exécution, l'ID de cas correspond au NAVS13 de l'ayant droit (généralement l'époux) pour les conjoints. Dans ces organes d'exécution, le conjoint survivant se voit par ex. attribuer un nouvel ID de cas au décès de l'ancien ayant droit.

Au décès de l'épouse à la fin 2015, l'annulation est annoncée par « *valable jusqu'au* = 2015-12 ».

#### 7.1.4 Traitement de l'annonce de l'état des prestations – décision successive avec interruption

L'exemple montre une décision qui n'est **pas** remplacée sans interruption par une autre :

- Au cours du mois de traitement mars 2018, une décision successive avec interruption est prise, à la suite d'une révision, pour une PC à compter de janvier 2018.
- L'arrêt de la décision à remplacer est effectif en novembre 2017 et aucune prestation n'est versée en décembre 2017.
- La décision successive est communiquée pour la première fois au cours du mois d'annonce avril 2018 et la décision à remplacer est automatiquement interrompue avec le mois erroné de décembre 2017.

L'erreur résulte du choix opéré par le comité de projet. Si l'OE transmet l'arrêt de la décision préalable, le problème ne se présente pas. Le cas aurait également été correct en l'absence d'interruption.

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
---------	--------------	------------	---------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------------------	---------------------

1 <sup>er</sup> mois	C99	2017-01			première annonce relative au nouveau cas	6	1	20171111
n-ième mois	C99	2017-01			autres annonces	6	1	20171111
autres mois	C99	2017-01	2017-12		dernière annonce concernant l'ancienne décision	6	1	20171111
premier mois de la nouvelle décision	C99	2018-01			<i>première annonce d'une décision successive avec interruption</i>	6	5	20182222

Tableau 23 : Exemple de cas : décision successive avec interruption

### 7.1.5 Traitement de l'annonce de l'état des prestations – décision de PC concernant uniquement des périodes précédentes

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 <sup>er</sup> mois	C33	2013-01		2013-12	nouveau cas/nouvelle décision (annonce unique pour ce cas)	6	1	ID22511

Tableau 24 : Exemple de cas : décision concernant uniquement des périodes précédentes

Le code de *décision* est 6 (droit aux PC) et celui du *motif de la décision* est 1 (nouvelle demande).

### 7.1.6 Traitement de l'annonce de l'état des prestations – plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes

Le 1<sup>er</sup> février 2015, un organe PC prend deux décisions concernant uniquement des périodes précédentes :

- Décision 1 : octroi de PC à hauteur de 250 CHF par mois, en vigueur du 1.1.2013 au 30.9.2013.

- Décision 2 : octroi de PC à hauteur de 300 CHF par mois, en vigueur du 1.12.2013 au 30.6.2014.

Dans le cadre de la transmission de données du 28 février 2015, l'annonce communiquée par l'organe PC comporte le contenu suivant : valable du : janvier 2013 ; valable jusqu'au : juin 2014 ; montant des PC : 300 CHF.

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 <sup>er</sup> mois	C55	2013-01		2014-06	nouveau cas/nouvelle décision avec PC de 300 CHF	6	1, 2 ou 5	20159252

Tableau 25 : Exemple de cas : plusieurs décisions concernant des périodes précédentes

Bien que l'organe PC ait pris plusieurs décisions aux contenus matériels différents et concernant uniquement des périodes précédentes, le registre des PC ne reçoit qu'une seule annonce avec le code de *décision* 6 (droit aux PC) et le code du *motif de la décision* 1 (nouvelle demande), 2 (nouveau calcul) ou 5 (examen / révision).

### 7.1.7 Traitement de l'annonce de l'état des prestations – plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes et une décision encore en suspens

Le 1<sup>er</sup> février 2015, un organe PC prend deux décisions concernant des périodes précédentes comme dans l'exemple du point 4.1.5.6 ainsi qu'une décision encore en suspens à compter de juillet 2014 portant sur des PC d'un montant mensuel de 5600 CHF.

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 <sup>er</sup> mois	C55	2013-01			nouveau cas/nouvelle décision avec PC de 5600 CHF	6	1, 2 ou 5	20159257

Tableau 26 : Exemple de cas : plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes et une décision encore en suspens

### 7.1.8 Limitation du montant de la PC : Cas d'une garantie minimum dans des cantons avec une garantie de la réduction des primes en-dessous de la prime moyenne

**Exemple 1 : Personne adulte avec rente de retraite dans le canton de Berne avec excédent de dépenses en-dessous de la réduction des primes garantie et comparaison avec le canton de Zurich**

#### Situation

Une personne avec une rente de retraite vit dans le canton de Berne dans la région des primes 1. Elle paie mensuellement pour le loyer brut un montant de 1000 francs. Elle reçoit une rente de retraite de 2200 francs par mois et une rente LPP de 700 francs par mois.

Le montant de la prime moyenne pour l'assurance maladie est de 509 francs par mois.

Le canton de Berne paie aux personnes adultes dans la catégorie la plus pauvre (sans personnes avec aide sociale) dans la région 1 des primes une réduction des primes d'un montant de 221 francs par mois, ce qui est inférieur à la prime moyenne de 509 francs (montants en 2017).

### **Calcul pour l'annonce au registre**

	Berne	Zurich <sup>1)</sup>
<b>Dépenses</b>		
Besoins vitaux	19 290	19 290
Loyer brut	12 000	12 000
Prime moyenne pour l'assurance maladie	6 108	6 108
<b>Totale des dépenses</b>	<b>37 398</b>	<b>37 398</b>
<b>Revenues</b>		
Rente de retraite	26 400	26 400
Rente LPP	8 400	8 400
<b>Totale des revenus</b>	<b>34 800</b>	<b>34 800</b>
Dépenses – revenus	2 598	2 598
Garantie minimale = RPI, si excédent de dépenses en-dessous de la RPI	2 652	6 108
<b>Montant de la PC avec ristourne de prime :</b>	<b>2 652</b>	<b>6 108</b>
<b>Montant de la PC sans ristourne de prime :</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

1) Eléments de dépenses et de revenus identiques qu'à Berne (montants en 2017).

### **Annonces des montants de la PC au canton de Berne**

FC9 (Plafonnement des PC) = 2

FC7 (Montant des PC hors remboursement de primes) = 0

FC8 (Montant des PC, y compris remboursement des primes) = 2'652

### **Annonces des montants de la PC au canton de Zurich**

FC9 (Plafonnement des PC) = 0

FC7 (Montant des PC hors remboursement de primes) = 0

FC8 (Montant des PC, y compris remboursement des primes) = 6'108

### **Exemple 2 : Personne adulte avec rente de retraite dans le canton de Berne avec excédent de dépenses entre RPI et prime moyenne**

**Situation :**

Une personne avec une rente de retraite vit dans le canton de Berne dans la région des primes 1. Elle paie mensuellement pour le loyer brut un montant de 1100 francs. Elle reçoit une rente de retraite de 2200 francs par mois et une rente LPP de 700 francs par mois.

Le montant de la prime moyenne pour l'assurance maladie est de 509 francs par mois.

Le canton de Berne paie aux personnes adultes dans la catégorie la plus pauvre (sans personnes avec aide sociale) dans la région 1 des primes une réduction des primes d'un montant de 221 francs par mois.

**Calcul pour l'annonce au registre**

	Berne
<b>Dépenses</b>	
Besoins vitaux	19 290
Loyer brut	13 200
Prime moyenne pour l'assurance maladie	6 108
<b>Totale des dépenses</b>	<b>38 598</b>
<b>Revenus</b>	
Rente de retraite	26 400
Rente LPP	8 400
<b>Totale des revenus</b>	<b>34 800</b>
Dépenses – revenus	3 798
Garantie minimale	2 652
= RPI, si excédent de dépenses en-dessous de la RPI	
<b>Montant de la PC avec ristourne de prime :</b>	<b>3 798</b>
<b>Montant de la PC sans ristourne de prime :</b>	<b>0</b>

**Annonces des montants de la PC au canton de Berne**

FC9 (Plafonnement des PC) = 2

FC7 (Montant des PC hors remboursement de primes) = 0

FC8 (Montant des PC, y compris remboursement des primes) = 3'798

## 7.2 Catalogue de caractéristiques conformément au concept d'échange de données

Les champs individuels des types d'annonce sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Les caractéristiques suivantes sont indiquées pour chaque champ :

1. Numéro : numéro univoque du champ.
2. Désignation : nom du champ.
3. Description : description du champ (avec explications et/ou aspects en suspens si nécessaire).

4. Type de données : les types de données suivants sont attribués :
- Numérique ;
  - Chaîne de caractères (séquence de caractères quelconque, dont la longueur maximale sera définie dans le concept technique) ;
  - DateTime (date et heure : communication des champs de date pour les caractéristiques *valable du* et *valable jusqu'au* au format AAAA-MM) ;
  - Datetimeoffset (période) ;
  - Money (Arrondi au franc) ;
  - Bool (informations oui/non) ;
5. Champ obligatoire (o/n) : si « n » est indiqué, cela signifie que le champ est facultatif ; si « o » est mentionné, il s'agit d'un champ à communiquer obligatoirement avec le contenu.

### 7.2.1 Type d'annonce « cas »

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC1	ID de cas PC <i>businessCaseIdRPC</i>	ID de cas attribué par l'organe PC aux fins de l'échange de données	Chaîne de caractères	o
FC2	Décision <i>decisionKind</i>	1 = pas de droit aux PC pour des motifs liés à la situation personnelle 2 = pas de droit aux PC pour des motifs liés à la situation économique 3 = pas de droit aux PC pour cause d'annulation 4 = pas de droit aux PC pour cause de retrait 5 = pas de droit aux PC pour non-entrée en matière (par ex. annonce complète non soumise dans les délais) 6 = droit aux PC	Numérique	o
FC36	ID de décision <i>decisionId</i>	Cf. chapitre 4.1.9	Chaîne de caractères	o
FC3	Date de la décision <i>decisionDate</i>	Date à laquelle la décision a été prise par l'organe PC	DateTime	j
FC4	Motif de la décision <i>decisionCause</i>	1 = nouvelle demande (décision basée sur la demande initiale) 2 = nouveau calcul (mutation pour un ou plusieurs membres d'un cas à la suite d'une demande de mutation) 3 = adaptation au renchérissement (mutation pour tous les cas) 4 = décès 5 = examen/révision périodique 6 = autre	Numérique	o
FC5	Valable du <i>validFrom</i>	Date au format AAAA-MM	DateTime	o
FC6	Valable jusqu'au <i>validTo</i>	Date au format AAAA-MM	DateTime	n

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC39	Disposition transitoire relative au relèvement des montants maximaux pris en compte au titre du loyer <i>increaseMaxRent</i>	Disposition transitoire relative au relèvement des montants maximaux pris en compte au titre du loyer appliquée pour le calcul des PC <sup>5</sup> 0 = non (nouveau droit) 1 = oui (ancien droit pendant 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification pour les bénéficiaires de PC dont le loyer pris en compte au titre des dépenses est réduit [budgets partiels])	Bool	o
FC40	Disposition transitoire réforme des PC <i>elReform</i>	Disposition transitoire relative à la réforme des PC appliquée pour le calcul des PC <sup>6</sup> 0 = non (nouveau droit) 1 = oui (ancien droit pendant 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification pour les bénéficiaires de PC dont le montant des PC est réduit pour certaines mesures)	Bool	o
FC7	Montant des PC hors remboursement de primes <i>amountNoHC</i>	Montant annuel des PC hors frais de maladie et remboursement de la prime LAMal 0 = cas ayant uniquement droit au remboursement de la prime LAMal ou n'ayant pas droit aux PC	Money	o
FC8	Montant des PC, y compris remboursement des primes <i>amountWithHC</i>	Montant annuel des PC hors frais de maladie, y compris remboursement de la prime LAMal	Money	o
FC9	Plafonnement des PC <i>elLimit</i>	Informations relatives au plafonnement des PC (cas particuliers, plafonnement) 0 = pas de plafonnement 1 = plafonnement 2 = plafonnement cas de garantie minimale	Numérique	o
FC10	Fortune immobilière <i>realProperty</i>	Propriété immobilière, à l'exception de l'immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire	Money	o
FC11	Immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire <i>selfInhabitedProperty</i>	Immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, avant déduction de la franchise	Money	o
FC12	Autres éléments de fortune <i>otherWealth</i>	Autres éléments de fortune (épargne, papiers-valeurs, liquidités, assurances-vie, cheptel, biens mobiliers)	Money	o
FC13	Fortune dessaisie <i>divestedWealth</i>	Montant net de la fortune dessaisie	Money	o
FC14	Dettes hypothécaires <i>mortgageDebts</i>	Dettes hypothécaires	Money	o
FC15	Autres dettes <i>otherDebts</i>	Autres dettes	Money	o
FC16	Franchise sur fortune <i>wealthDeductible</i>	Franchise sur fortune	Money	o

<sup>5</sup> <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/el/reformen-und-revisionen/anrechenbare-mietzinse.html>

<sup>6</sup>

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/el/reformen-und-revisionen/reform.html>

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC17	Franchise pour immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire <i>selfInhabitedPropertyDeductible</i>	Franchise pour immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire	Money	o
FC18	Fortune imputable <i>wealthConsidered</i>	Éléments pour le calcul de la fortune prise en compte comme revenu	Money	o
FC19	Loyer brut à prendre en compte <i>grossRental</i>	Loyer annuel brut à prendre en compte, y compris supplément de loyer pour appartement accessible en fauteuil roulant en vertu de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC, ou valeur locative, y compris montant forfaitaire pour frais accessoires ; 0 = personnes logées gratuitement	Money	o
FC20	Revenus de la fortune mobilière <i>wealthIncome</i>	Intérêts d'épargne, de papiers-valeurs, de prêts (bruts), par an	Money	o
FC21	Produit de la fortune immobilière <i>propertyIncome</i>	Revenu provenant de la location, du fermage, brut, sans valeur locative, par an	Money	o
FC22	Valeur locative <sup>7</sup> <i>rentalValue</i>	Valeur locative du logement occupé par le propriétaire, par an	Money	o
FC23	Droit d'habitation / usufruit <i>usufructIncome</i>	Revenu provenant du droit d'habitation et de l'usufruit, par an	Money	o
FC24	Montant de l'imputation de la fortune <i>wealthIncomeConsidered</i>	Montant de la fortune pris en compte comme revenu, par an	Money	o
FC25	Imputation de la fortune en % <i>wealthIncomeRate</i>	Taux d'imputation de la fortune en % (arrondi à deux décimales)	Numérique	o
FC26	Type de loyer <i>rentCategory</i>	0 = pas de loyer 1 = loyer brut annuel (loyer net + charges + éventuel forfait pour frais de chauffage) 2 = valeur locative de l'immeuble à usage de logement, y compris charges forfaitaires	Chaîne de caractères	o
FC27	Loyer brut total <i>rentGrossTotal</i>	Loyer brut ou valeur locative pour l'ensemble du logement, par an	Money	o
FC28	Part du loyer brut <i>rentGrossTotal</i>	Loyer brut ou valeur locative pour le bénéficiaire de PC (partage du loyer), montant annuel	Money	o
FC29	Loyer maximal <i>maxRent</i>	Loyer maximal, plafond, par an	Money	o
FC30	Intérêts hypothécaires (y compris rente du droit de superficie) <i>mortgageInterest</i>	Intérêts hypothécaires et rente du droit de superficie effectifs, par an	Money	o
FC31	Frais d'entretien des immeubles <i>maintenanceFees</i>	Frais d'entretien des immeubles, par an	Money	o
FC32	Intérêts hypothécaires / frais d'entretien des immeubles <i>interestFeesEligible</i>	Intérêts hypothécaires et frais d'entretien des immeubles déterminants, par an	Money	o
FC33	Besoins vitaux <i>vitalNeeds</i>	Besoins vitaux, par an en cas de calcul home = 0	Money	o
FC34	Participation d'enfants à la PC <i>children</i>	0 = sans enfant âgé de moins de 25 ans 1 = 1 enfant âgé de moins de 25 ans participe à la PC 2 = 2 enfants âgés de moins de 25 ans participent à la PC, etc.	Numérique	o

<sup>7</sup> Valeur locative conformément au ch. 3433.02 des DPC [1]

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC35	Organe PC <i>eOffice</i>	Numéro de l'organe PC (conformément à l'annexe 15, ch. 1.1.1 des DPC [1])	Numérique	o
FC37	Agence PC <i>eAgency</i>	Numéro de l'agence PC (numéro OFS de la commune)	Numérique	n
FC41	Total du revenu à prendre en compte <i>incomeConsideredTotal</i>	Revenu (revenu d'activité lucrative effectif et/ou revenu hypothétique) à prendre en compte, après déductions selon l'art. 11, al. 1, let. a, LPC, montant annuel	Money	o
FC42	ID de décision du partenaire <i>decisionIdPartnerDecision</i>	Ce champ n'est à transmettre que si la décision repose sur un calcul séparé. En pareil cas, l'ID de décision ( <i>decisionId</i> [FC36]) du partenaire doit être annoncé.	Chaîne de caractères	n

Tableau 27 : Caractéristiques – type d'annonce « cas »

## 7.2.2 Type d'annonce « personne »

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
P1	NAVS13 <i>vn</i>	NAVS13 (1 - n) des personnes concernées par la décision	Numérique	o
P2	Ayant droit <i>representative</i>	0 = non 1 = oui	Bool	o
P3	Type de prestation des personnes participantes <i>pensionKind</i>	Codes selon l'annexe IV, ch. 1 (type de prestation) des DR [2]. En l'absence de type de prestation selon les DR : 991 = pas de prestation assurance-vieillesse 992 = pas de prestation assurance survivants 993 = pas de prestation assurance-invalidité 994 = indemnités journalières de l'AI 999 = pas de prestation	Numérique	o
P4	Catégorie de besoin vital <i>vitalNeedsCategory</i>	0 = pas de besoin vital (réside dans un home) 1 = personne seule 2 = couple 3 = orphelin/enfant  La catégorie de besoin vital est communiquée, de sorte qu'un orphelin ou un enfant peut par ex. se voir attribuer la catégorie 1 (personne seule).	Chaîne de caractères	o
P5	État civil conformément à eCH-0011 (norme concernant des données de personnes) <i>maritalStatus</i>	1 = célibataire 2 = marié 3 = veuf/veuve 4 = divorcé 5 = non marié 6 = lié par un partenariat enregistré 7 = partenariat dissous 9 = inconnu	Numérique	o
P6	Commune du domicile légal <i>municipality (legalAddress)</i>	Commune du domicile légal, numéro OFS de la commune	Numérique	o
P10	Canton de domicile <i>canton (legalAddress)</i>	Abréviation du canton conformément à [eCH-0007 : <i>cantonAbbreviationType</i> ]	Chaîne de caractères	o
P11	Commune de séjour <i>municipality (livingAddress)</i>	Différent du champ P6 (notamment en cas de séjour en home ou de curatelle de portée générale (art. 26 CC / RS 210)), numéro OFS de la commune	Numérique	n

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
P12	Situation en matière de logement <i>housingMode</i>	1 = à domicile 2 = en home	Chaîne de caractères	o
P13	Canton de séjour <i>canton (livingAddress)</i>	Abréviation du canton conformément à [eCH-0007 : cantonAbbreviationType]	Chaîne de caractères	n

Tableau 28 : Caractéristiques – type d’annonce « personne »

### 7.2.3 Type d’annonce « éléments de calcul relatifs à la personne »

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
E1	CC versant les prestations ou autre OE <i>compensationOffice</i>	Numéro de la CC selon <a href="http://www.ahv-iv.ch">www.ahv-iv.ch</a> (Par ex. pour la CC Berne = 2) ou 999 pour d’autres OE	Numérique	n
E27	Agence AVS versant les prestations <i>compensationAgency</i>	Numéro de l’agence AVS selon <a href="http://www.ahv-iv.ch">www.ahv-iv.ch</a> (Par ex. pour l’agence AVS de la ville de Berne = 38)	Numérique	n
E2	Rente AVS/AI <i>avsAiPension</i>	Rente AVS/AI, par an	Money	o
E3	Allocation pour impotent <i>disabledAllowance</i>	Montant de l’allocation pour impotent, si elle intervient dans le calcul PC (soit uniquement pour personnes vivant dans un home), par an	Money	o
E4	Indemnités journalières <i>dailyAllowance</i>	Indemnités journalières (de l’assurance maladie, de l’AI, de l’assurance-accidents, de l’assurance-chômage, des APG), par an	Money	o
E5	Prestations selon la LAMal et la LCA <i>hcLcaAllowance</i>	Contributions de l’assurance-maladie au séjour en home (part obligatoire et surobligatoire), par an	Money	o
E6	Revenu d’activité lucrative, brut <i>lucrativeGrossIncome</i>	Revenu brut d’activité lucrative (y compris dépenses professionnelles) avant toute déduction, par an	Money	o
E28	Revenu hypothétique brut <i>hypotheticalGrossIncome</i>	Revenu hypothétique annuel conformément aux art. 14a et 14b OPC-AVS/AI	Money	o
E12	Total des rentes (hors AVS/AI (E2)) <i>totalPension</i>	Total de toutes les rentes, y compris « E10-rente LPP », « E11-rentes étrangères », autres rentes et pensions de tous genres (rentes de la LAA, de l’assurance militaire ou d’assurances privées, rentes viagères), par an	Money	o
E10	Rente LPP <i>lppPension</i>	Dont (E12) rente LPP, par an. Si le fait que la personne ne perçoit pas de rente LPP est connu, le montant 0 doit être communiqué.	Money	n <sup>8</sup>
E11	Rente étrangère <i>foreignPension</i>	Dont (E12) rente étrangère, par an. Si le fait que la personne ne perçoit pas de rente étrangère est connu, le montant 0 doit être communiqué.	Money	n <sup>5</sup>

<sup>8</sup> Les champs E10 et E11 devraient à l’avenir revêtir un caractère obligatoire (d’où la nécessité de nouvelles directives).

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
E13	Autres revenus <i>otherIncomes</i>	Tous les autres revenus déterminants, par an : les revenus qui n'ont pas été indiqués précédemment, tels que : contrat d'entretien viager, contributions d'entretien touchées en vertu du droit de la famille, jouissances bourgeoises, revenu d'une succession non partagée, intérêts d'une fortune dessaisie, allocations pour enfant et allocations de formation professionnelle non comprises dans le revenu de l'activité lucrative, etc.	Money	o
E14	Montant du retrait du capital du 2 <sup>e</sup> pilier <i>lppWithdrawalAmount</i>	0 = pas de retrait de capital (doit être inclus dans de futures directives)	Money	o
E15	Taxe de home, hôtellerie <i>residenceCostsLodging</i>	(Champ facultatif), montant annuel	Money	n
E16	Taxe de home, soins <i>residenceCostsCare</i>	(Champ facultatif), montant annuel	Money	n
E17	Taxe de home, assistance <i>residenceCostsAssistance</i>	(Champ facultatif), montant annuel	Money	n
E18	Taxe de home, participation aux coûts des patients <i>residenceCostsPatientContribution</i>	(Champ facultatif), montant annuel	Money	n
E19	Total taxe de home <i>residenceCostsTotal</i>	Montant total pour l'hôtellerie, les soins, l'assistance et la participation aux coûts des patients, par an	Money	o
E20	Taxe de home à prendre en compte <i>residenceCostsConsidered</i>	Taxe de home prise en compte dans le calcul des PC, par an	Money	o
E21	Catégorie de participation aux coûts des patients <i>patientContributionCategory</i>	Participation aux coûts des patients : 1 = partie de la taxe de home 2 = en sus de la taxe de home dans le montant annuel des PC 3 = non prise en compte dans le calcul des PC	Chaîne de caractères	o
E22	Participation aux coûts des patients dans le calcul des PC <i>residencePatientContribution</i>	Montant annuel	Money	o
E23	Dépenses personnelles <i>residencePatientExpenses</i>	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an	Money	o
E24	Prime d'assurance-maladie, participation forfaitaire <i>hcFlatHelp</i>	Par an	Money	o
E25	Prime d'assurance-maladie, participation effective <i>HCEffectiveHelp</i>	(Champ facultatif), montant annuel	Money	n
E26	Autres dépenses <i>otherExpenses</i>	Toutes les autres dépenses, hors frais de maladie, par an : toutes les dépenses hors frais de maladie qui n'ont pas été indiquées précédemment, telles que : contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille, cotisations AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative, etc.	Money	o

Tableau 29 : Caractéristiques – type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne »

## 7.2.4 Caractéristiques à communiquer pour les décisions de refus sans éléments de calcul (FC2 = code 1, 4, 5)

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC1	ID de cas PC <i>caselDRPC</i>	ID de cas attribué et utilisé par l'organe PC	Chaîne de caractères	o
FC2	Décision <i>decisionKind</i>	Seuls les codes 1, 4 ou 5 sont possibles pour les décisions de refus	Numérique	o
FC36	ID de décision <i>decisionId</i>	Cf. chapitre 4.1.9	Chaîne de caractères	o
FC3	Date de la décision <i>decisionDate</i>	Date à laquelle la décision a été prise par l'organe PC	DateTime	o
FC5	Valable du <i>validFrom</i>	Date au format AAAA-MM	DateTime	o
FC35	Organe PC <i>eIOffice</i>	Numéro de l'organe PC (conformément à l'annexe 15, ch. 1.1.1 des DPC [1])	Numérique	o
FC37	Agence PC <i>eIAgency</i>	Numéro de l'agence PC (numéro OFS de la commune)	Numérique	n
P1	NAVS13 <i>vn</i>	NAVS13 (1 - n) de la personne concernée par la décision	Numérique	o

Tableau 30 : Caractéristiques – décision de refus sans éléments de calcul

## 7.2.5 Caractéristiques à communiquer pour les annonces de nullité et d'annulation

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC1	ID de cas PC <i>caselDRPC</i>	ID de cas attribué et utilisé par l'organe PC	Chaîne de caractères	o
FC36	ID de décision <i>decisionId</i>	Cf. chapitre 4.1.9	Chaîne de caractères	o
FC35	Organe PC <i>eIOffice</i>	Numéro de l'organe PC (conformément à l'annexe 15, ch. 1.1.1 des DPC [1])	Numérique	o
FC37	Agence PC <i>eIAgency</i>	Numéro de l'agence PC (numéro OFS de la commune)	Numérique	n
C1	Type <i>actionKind</i>	0 = annonce de nullité 1 = annonce d'annulation	Numérique	o

Tableau 31 : Caractéristiques – annonces de nullité et d'annulation